



Conseil économique et social

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Douzième session

Genève, 14 et 16 octobre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Uniformisation du droit ferroviaire international en vue d'instaurer
un régime juridique unique pour le transport ferroviaire**

Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS)¹

Révision

**Communication de la Fédération de Russie et de l'Organisation
pour la coopération des chemins de fer (OSJD)**

Mandat

1. Conformément :

a) à la Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin, notamment l'alinéa b du paragraphe 2 (ECE/TRANS/2013/2), signée le 26 février 2013 à Genève par 37 pays membres de la CEE-ONU, lors de la session ministérielle de la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs, et ;

b) au mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2013/9), adopté par le Comité des transports intérieurs à la même session (ECE/TRANS/236, par. 14 et 29), et prorogé par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe le 17 décembre 2014 (EXCOM/CONCLU/74 et ECE/EX/2014/L.30) et par le Comité des transports intérieurs le 26 février 2015 (ECE/TRANS/248, ECE/TRANS/2015/15, document informel n° 18 du CTI), il apparaît

¹ Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.



nécessaire, dans le cadre des travaux concernant l'uniformisation du droit ferroviaire, d'analyser et de comparer les deux conventions ferroviaires en vigueur, à savoir la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et ses Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), et l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS).

2. Afin de faciliter les travaux se rapportant à l'uniformisation du droit ferroviaire, la Fédération de Russie et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ont soumis le texte de l'Accord SMGS révisé, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (voir annexe).

Annexe

Table des matières

	<i>Page</i>
Titre premier : Dispositions générales	9
Article premier : Objet de l'Accord	9
Article 2 : Définitions	10
Article 3 : Application de l'Accord.....	11
Article 4 : Méthode de transport	11
Article 5 : Application de la législation nationale	12
Article 6 : Droit contraignant.	12
Article 7 : Accord précontractuel de transport.	12
Article 8 : Règles de transport des marchandises	12
Article 9 : Transport de marchandises dangereuses	12
Article 10 : Installation et arrimage des marchandises.....	13
Article 11 : Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur.	13
Article 12 : Guide pratique.....	13
Article 13 : Transport de marchandises sous couvert de la lettre de voiture CIM/SMGS.	14
Titre II : Contrat de transport	14
Article 14 : Contrat de transport.....	14
Article 15 : Lettre de voiture.....	15
Article 16 : Responsabilité des renseignements donnés dans la lettre de voiture	16
Article 17 : Déclaration de valeur de la marchandise.....	17
Article 18 : Emballage, conditionnement et marquage.	17
Article 19 : Chargement et détermination de la masse de la marchandise	17
Article 20 : Scellement.....	18
Article 21 : Admission de la marchandise au transport.....	18
Article 22 : Accomplissement des formalités administratives.	18
Article 23 : Vérification des marchandises	19
Article 24 : Délais de livraison de la marchandise	19
Article 25 : Modification du contrat de transport.....	20
Article 26 : Livraison du chargement.....	21
Article 27 : Présomption de perte de la marchandise.....	22
Article 28 : Empêchements au transport et à la livraison des marchandises.	22
Article 29 : Procès-verbal de constatation.....	23

Article 30 : Calcul des frais de transport.....	24
Article 31 : Paiement des frais de transport et des pénalités.	24
Article 32 : Frais supplémentaires liés au transport de marchandises.	25
Article 33 : Envois en port dû et crédits.....	25
Article 34 : Droit de rétention du transporteur.....	25
Article 35 : Comptes entre transporteurs.....	25
Article 36 : Obligations des transporteurs concernant le remboursement des dédommagements versés par l'un d'eux.....	26
Article 37 : Responsabilité du transporteur.....	26
Article 38 : Personnes dont répondent les parties au contrat de transport.....	27
Article 39 : Limites de la responsabilité du transporteur.	27
Article 40 : Conséquence du changement de régime juridique du contrat de transport.	29
Article 41 : Charge de la preuve.	29
Article 42 : Montant de l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise	30
Article 43 : Limitation de la responsabilité en cas d'insuffisance de masse des marchandises. ...	30
Article 44 : Montant de l'indemnité en cas de détérioration (dégradation) de la marchandise. ...	31
Article 45 : Montant de l'indemnité pour dépassement du délai de livraison.....	31
Article 46 : Réclamations.....	32
Article 47 : Demandes dans le cadre d'un contrat de transport. Juridiction.....	33
Article 48 : Délais de prescription.	33
Titre III : Utilisation, en tant que moyen de transport, de wagons dont le transporteur n'est pas détenteur	34
Article 49 : Droit applicable.....	34
Article 50 : Transport du wagon.	34
Article 51 : Responsabilité en cas de perte ou d'avarie du wagon.	35
Article 52 : Responsabilité en cas de dommage subi par le wagon.....	35
Article 53 : Réclamations et poursuites pour perte ou avarie du wagon.	35
Titre IV : Dispositions finales.....	35
Article 54 : Directives pour l'application de l'Accord.....	35
Article 55 : Conduite des activités.	36
Article 56 : Publication de l'Accord et des Directives pour l'application de l'Accord, modifications et ajouts.	36
Article 57 : Entrée en vigueur.	36
Article 58 : Adhésion à l'Accord.	37
Article 59 : Langues de l'Accord.	37
Article 60 : Durée de validité de l'Accord.	37

Annexes à l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS).....	38
Annexe 1 : Règles de transport des marchandises	38
Titre premier : Admission au transport de la marchandise	38
1. Dispositions générales.....	38
2. Envois.....	38
3. Marquage.....	39
4. Nombre de colis et masse de la marchandise.	39
5. Marchandises transportées en wagons découverts.	40
6. Remise de la marchandise au transporteur	40
Titre II : Lettre de voiture.....	41
7. Dispositions générales.....	41
8. Explications en vue de l'établissement de la lettre de voiture.	44
9. Particularités de l'établissement de la lettre de voiture en cas de changement de régime juridique du contrat de transport.....	57
Titre III : Scellement.	58
10. Dispositions générales.....	58
11. Marques.....	58
Titre IV : Conditions spéciales de transport de certains types de marchandises.....	59
12. Marchandises accompagnées par des convoyeurs de l'expéditeur.	59
13. Marchandises périssables.	60
14. Engins autotractés.	61
15. Conteneurs.....	62
16. Unités de transport intermodales (sauf conteneurs) et véhicules routiers.....	63
17. Sacs.	65
18. Animaux vivants	66
19. Marchandises sensibles au gel.....	67
20. Marchandises longues	67
21. Marchandises hautement inflammables.....	67
22. Transport exceptionnel. Marchandises s'inscrivant dans le gabarit préférentiel ou dans le gabarit de zone.	68
23. Affaires personnelles	69
24. Transport de corps	69
Titre V : Opérations concernant la marchandise durant son transport.....	70
25. Dispositions générales.....	70
26. Conduite à tenir par le transporteur lors d'un contrôle administratif des autorités compétentes	70

27. Conduite à tenir par le transporteur en cas de constatation d'un dépassement de la capacité de charge d'un wagon ou de la charge statique admissible à l'essieu.....	71
28. Conduite à tenir par le transporteur en cas d'absence de lettre de voiture.....	72
29. Conduite à tenir par le transporteur en cas de perte de la marchandise.	72
30. Conduite à tenir par le transporteur en cas d'empêchements au transport.....	72
31. Conduite à tenir par le transporteur en cas de transbordement de la marchandise dans les gares de raccordement de voies de chemin de fer d'écartement différent	72
32. Conduite à tenir par le transporteur en cas de transbordement de la marchandise dans des wagons de même écartement	73
33. Conduite à tenir par le transporteur en cas de détachement d'un wagon.....	73
Titre VI : Modification du contrat de transport.....	73
34. Modalités de modification du contrat de transport.	73
Titre VII : Procès-verbal de constatation.	74
35. Modalités d'établissement du procès-verbal de constatation.	74
Titre VIII : Livraison des marchandises	76
36. Information du destinataire quant à l'arrivée de la marchandise.....	76
37. Modalités de livraison de la marchandise.....	76
38. Vérification de l'état de la marchandise, détermination du nombre de colis et de la masse de la marchandise.....	78
39. Conduite à tenir en cas d'empêchements à la livraison de la marchandise.	78
Titre IX : Réclamations	79
40. Modalités de soumission des réclamations.....	79
Annexes aux Règles de transport des marchandises.....	80
Annexe 1 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Modèle de lettre de voiture SMGS.	80
Annexe 2 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Modèle de relevé des wagons	80
Annexe 3 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Modèle de relevé des conteneurs.	80
Annexe 4 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Modèle de légitimation du convoyeur de la marchandise.....	80
Annexe 5 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Liste des marchandises hautement inflammables.	80
Annexe 6 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Modèle de procès-verbal d'ouverture aux fins d'un contrôle administratif.....	81
Annexe 7 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS) : Modèle de procès-verbal de constatation.....	81
Annexe 2 au SMGS : Règles de transport des marchandises dangereuses	82
Annexe 3 au SMGS : Spécifications techniques pour l'installation et l'arrimage des marchandises.	82

Annexe 4 au SMGS : Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur.	82
1. Dispositions générales.	82
2. Présentation du wagon au transport.....	82
3. Particularités de l'établissement de la lettre de voiture pour l'admission au transport d'un wagon à vide.	83
4. Livraison du wagon.....	83
5. Conduite à tenir par le transporteur en cas de constatation d'une avarie ou de la perte d'accessoires du wagon.	84
Annexe 5 au SMGS : Guide pratique.....	84
Annexe 6 au SMGS : Guide pour la lettre de voiture CIM/SMG.	84

Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS)

Afin d'organiser des services de transport international direct de marchandises par chemin de fer, les administrations ferroviaires* :

- De la République d'Azerbaïdjan,
- De la République d'Albanie,
- De la République islamique d'Afghanistan,
- De la République du Bélarus,
- De la République de Bulgarie,
- De la Hongrie,
- De la République socialiste du Viet Nam,
- De la Géorgie,
- De la République islamique d'Iran,
- De la République du Kazakhstan,
- De la République populaire de Chine,
- De la République populaire démocratique de Corée,
- De la République du Kirghizistan,
- De la République de Lettonie,
- De la République de Lituanie,
- De la République de Moldova,
- De la Mongolie,
- De la République de Pologne,
- De la Fédération de Russie,
- De la République slovaque,
- De la République du Tadjikistan,
- Du Turkménistan,
- De la République d'Ouzbékistan,
- De l'Ukraine, et
- De la République d'Estonie,

(ci-après les Parties) représentées par leurs plénipotentiaires, sont convenues de ce qui suit :

* Dans le cas de la Hongrie, c'est le Gouvernement hongrois qui a signé l'Accord.

Titre premier

Dispositions générales

Article premier

Objet de l'Accord

Le présent Accord établit des services de transport international direct de marchandises entre les compagnies de chemin de fer :

- De la République d'Azerbaïdjan,
- De la République d'Albanie,
- De la République islamique d'Afghanistan,
- De la République du Bélarus,
- De la République de Bulgarie,
- De la Hongrie,
- De la République socialiste du Viet Nam,
- De la Géorgie,
- De la République islamique d'Iran,
- De la République du Kazakhstan,
- De la République populaire de Chine,
- De la République populaire démocratique de Corée,
- De la République du Kirghizistan,
- De la République de Lettonie,
- De la République de Lituanie,
- De la République de Moldova,
- De la Mongolie,
- De la République de Pologne,
- De la Fédération de Russie,
- De la République slovaque,
- De la République du Tadjikistan,
- Du Turkménistan,
- De la République d'Ouzbékistan,
- De l'Ukraine, et
- De la République d'Estonie.

Les intérêts de ces États sont représentés par les administrations compétentes ayant conclu le présent Accord*.

* Dans le cas de la Hongrie, c'est le Gouvernement hongrois qui a signé l'Accord.

Article 2

Définitions

Les termes ci-après désignent, au sens du présent Accord :

Agrès de chargement : l'équipement servant à l'installation, à l'arrimage et au maintien en l'état de la marchandise transportée ;

Destinataire : la personne indiquée comme étant celle à laquelle doit être livrée la marchandise dans la lettre de voiture ;

Détenteur du wagon : la personne détenant le wagon de par un droit de propriété ou un autre fondement juridique et figurant comme telle au registre des moyens de transport, conformément à la législation nationale ;

Envoi : toute marchandise admise pour être envoyée par un expéditeur, sous le couvert d'une lettre de voiture, à partir d'une gare expéditrice, à un destinataire qui la reçoit à une gare destinataire ;

Expéditeur : la personne présentant la marchandise au transport et indiquée comme l'expéditeur dans la lettre de voiture ;

Frais de transport : les frais incluant le coût du transport de la marchandise et du trajet du convoyeur et du conducteur de l'ensemble routier, et les autres taxes et frais survenant durant la période comprise entre la conclusion du contrat de transport et la livraison de la marchandise au destinataire, y compris ceux relatifs au transbordement du chargement ou au changement de bogies ;

Gestionnaire d'infrastructure : la personne fournissant aux transporteurs les services d'utilisation de l'infrastructure ;

Infrastructure (ferroviaire) : l'ensemble technique comprenant les voies ferrées publiques, les gares et autres installations et dispositifs nécessaires au fonctionnement de l'ensemble, que le transporteur utilise pour effectuer le transport de marchandises ;

Intervenant dans le transport : l'expéditeur, le transporteur et le destinataire ;

Marchandise : la marchandise proprement dite, le wagon en tant que moyen de transport dont le transporteur n'est pas détenteur et tous les autres objets pris en charge pour être acheminés dans le cadre d'un contrat de transport ;

Pénalité (amende, astreinte) : la somme d'argent, forfaitaire ou exprimée en pourcentage du montant de l'obligation, que l'un des intervenants doit payer à un autre intervenant en cas de violation des obligations découlant du contrat de transport ;

Réseau : l'infrastructure ferroviaire couvrant le territoire d'un État ;

Scellé : élément de contrôle faisant partie intégrante d'un système dont l'intégrité garantit l'absence d'accès à la marchandise par le biais des ouvertures d'origine scellées du wagon, de l'unité de transport intermodale ou du véhicule automobile. Le scellé s'entend aussi d'un dispositif de verrouillage et de scellement ;

Tarif : l'ensemble de taux et règles de calcul des frais de transport permettant de déterminer le montant des frais de transport ;

Transport de marchandises : le transport de marchandises en trafic ferroviaire international direct et en trafic international direct rail-ferry ;

Transport de marchandises en trafic ferroviaire international direct : le transport ferroviaire de marchandises effectué sur le territoire de deux ou plusieurs États sous le couvert d'un seul document de voyage (lettre de voiture) correspondant à l'ensemble du trajet ;

Transport de marchandises en trafic international direct rail-ferry : le transport de marchandises en trafic ferroviaire international direct dont une partie s'effectue en transport maritime ou fluvial, à la condition que la marchandise soit acheminée en wagon ou dans un véhicule circulant sur ses propres roues de la gare d'expédition à la gare destinataire ;

Transporteur : le transporteur contractuel et tous les transporteurs subséquents intervenant dans le transport de la marchandise, y compris lors du trajet maritime ou fluvial en trafic international direct rail-ferry ;

Transporteur contractuel : le transporteur ayant conclu avec l'expéditeur un contrat de transport conformément au présent Accord ;

Transporteur subséquent : le transporteur qui, en devenant partie au contrat de transport (conclu par le transporteur contractuel), reçoit la marchandise du transporteur contractuel ou d'un autre transporteur subséquent afin d'en poursuivre l'acheminement ;

Unité de compte du tarif : l'unité monétaire dans laquelle le tarif est exprimé ;

Unité de transport intermodale (UTI) : conteneur, caisse mobile ou semi-remorque prévus pour utiliser successivement deux modes de transport ou plus, le passage d'un mode à l'autre se faisant sans manipulation des marchandises proprement dites ;

Véhicule routier : véhicule automobile, train routier ou remorque chargés, ainsi que ces derniers à vide avant ou après leur utilisation pour le transport ferroviaire de marchandises.

Article 3

Application de l'Accord

§ 1. Le présent Accord fixe des normes juridiques uniformes concernant le contrat de transport de marchandises en trafic ferroviaire international direct et en trafic international direct rail-ferry.

§ 2. Le transport de marchandises en trafic ferroviaire international direct s'effectue entre les gares dans lesquelles il est possible de réaliser des opérations de manutention conformément à la législation nationale des Parties à l'Accord, et le transport de marchandises en trafic international direct rail-ferry utilise les voies de navigation déclarées par les Parties comme convenant à ce genre de transport.

§ 3. Si les Parties sont également parties à d'autres accords internationaux qui prévoient des normes juridiques relatives au contrat de transport de marchandises par voie ferroviaire, le transport de marchandises entre les gares de ces Parties peut se faire selon les conditions prévues par ces accords.

Article 4

Méthode de transport

Si la gare expéditrice et la gare destinataire se situent sur des voies ferrées n'ayant pas le même écartement, le transport peut s'effectuer, en fonction des possibilités techniques, de la manière qui suit : avec transbordement des marchandises d'un wagon dans un autre wagon dont les essieux ont un écartement différent, avec transfert des wagons sur des bogies ayant un écartement différent, ou en utilisant des essieux à écartement variable.

Article 5

Application de la législation nationale

En l'absence de dispositions pertinentes dans l'Accord, la législation nationale qui est appliquée est celle de la Partie sur le territoire de laquelle l'ayant droit exerce ses droits.

Article 6

Droit contraignant

Sauf clause contraire dans le présent Accord, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait à cet Accord. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat de transport.

Article 7

Accord précontractuel de transport

L'accord précontractuel de transport est réalisé avant la conclusion du contrat de transport comme indiqué ci-après :

- Entre l'expéditeur et le transporteur contractuel, conformément à la législation nationale ;
- Entre le transporteur contractuel et les transporteurs subséquents, selon les modalités dont ils ont convenu.

Article 8

Règles de transport des marchandises

§ 1. Les modalités d'application de l'Accord ainsi que les conditions spéciales de transport de certains types de marchandise sont définies par les Règles de transport des marchandises (annexe 1 à l'Accord).

Le contrat conclu entre l'expéditeur, le destinataire et tous les transporteurs intervenant dans le transport peut fixer des conditions particulières pour le transport des marchandises. Ces conditions particulières priment sur les conditions prévues par les Règles de transport des marchandises.

§ 2. Les Règles de transport des marchandises prévoient des solutions et des procédures types détaillées qui garantissent une interprétation et une application uniformes des articles de l'Accord.

Article 9

Transport de marchandises dangereuses

§ 1. Le transport des marchandises dangereuses s'effectue conformément aux Règles de transport des marchandises dangereuses (annexe 2 à l'Accord). Les articles pertinents de l'Accord et les Règles de transport visées à l'article 8 de l'Accord (« Règles de transport des marchandises ») s'appliquent dans les cas qui ne sont pas couverts par les Règles de transport des marchandises dangereuses.

§ 2. Pour le transport international direct de marchandises dangereuses en trafic rail-ferry, il est impératif de respecter également les prescriptions du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Article 10

Installation et arrimage des marchandises

§ 1. L'installation et l'arrimage des marchandises dans les wagons prévus pour un écartement de voies de 1 520 mm sont réalisés conformément aux spécifications techniques pour l'installation et l'arrimage des marchandises (annexe 3 à l'Accord) si les transporteurs n'ont pas convenu de dispositions différentes.

§ 2. L'installation et l'arrimage des marchandises dans des wagons couverts prévus pour un écartement de voies de 1 435 mm et de 1 000 mm sont réalisés conformément à la législation nationale du pays dans lequel s'effectue le chargement si les transporteurs n'ont pas convenu de dispositions différentes et, en cas de transport en wagon découvert, conformément aux dispositions dont ont convenu les transporteurs assurant le transport des marchandises dans des wagons prévus pour un tel écartement.

Article 11

Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur

§ 1. Les modalités d'application des dispositions de l'Accord concernant l'utilisation en tant que moyen de transport d'un wagon dont le transporteur n'est pas détenteur sont établies par les Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur (annexe 4 à l'Accord). Les Règles de transport visées à l'article 8 de l'Accord s'appliquent dans les cas qui ne sont pas couverts par les Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur.

§ 2. Les Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur prévoient des solutions et des procédures types détaillées qui garantissent une interprétation et une application uniformes des articles de l'Accord.

Article 12

Guide pratique

§ 1. Le Guide pratique contient des informations concernant les infrastructures ferroviaires et les voies de navigation qui sont utilisées pour le transport de marchandises dans les conditions établies par l'Accord, ainsi que des informations sur les transporteurs assurant ces transports (annexe 5 à l'Accord).

Les informations figurant dans le Guide pratique sont publiques et réputées exactes.

§ 2. Les modifications et les ajouts concernant la structure du Guide pratique sont apportés selon les modalités relatives à l'introduction de modifications et d'ajouts dans l'Accord.

§ 3. Les modifications et les ajouts concernant les renseignements figurant dans le Guide pratique sont apportés à la demande des Parties. Chaque Partie envoie au Comité de l'OSJD une demande de modification ou d'ajout de renseignements concernant son infrastructure ferroviaire, ses voies de navigation et les transporteurs qui sont enregistrés sur son territoire et qui participent aux transports internationaux.

Les renseignements sur la base desquels le Comité de l'OSJD modifie et complète le Guide pratique doivent être soumis au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur des changements concernés.

Le Comité de l'OSJD affiche ces renseignements sur le site Internet de l'OSJD dans les trois jours suivant leur réception en indiquant la date d'entrée en vigueur des changements concernés.

Article 13

Transport de marchandises sous couvert de la lettre de voiture CIM/SMGS

Le transport de marchandises peut s'effectuer sous couvert de la lettre de voiture CIM/SMGS. La lettre type et les consignes relatives à son utilisation se trouvent dans le Guide pour la lettre de voiture CIM/SMGS (annexe 6 à l'Accord). Les Règles de transport visées à l'article 8 de l'Accord s'appliquent dans les cas qui ne sont pas couverts par le Guide pour la lettre de voiture CIM/SMGS.

Titre II

Contrat de transport

Article 14

Contrat de transport

§ 1. Par le contrat de transport, le transporteur s'engage à transporter à titre onéreux à la gare de destination, par le trajet convenu par l'expéditeur et le transporteur contractuel, la marchandise qui lui a été confiée par l'expéditeur, et à la remettre au destinataire.

§ 2. Le transporteur effectue le transport des marchandises conformément aux dispositions de l'Accord si :

- 1) Le transporteur ou l'expéditeur disposent des moyens de transport qui sont indispensables au transport ;
- 2) L'expéditeur remplit les conditions prévues par l'Accord ;
- 3) Le transport n'est pas entravé par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur et face auxquelles celui-ci est impuissant ;
- 4) Les transporteurs conviennent de l'itinéraire suivi pour le transport.

§ 3. La conclusion du contrat de transport est confirmée par la lettre de voiture.

§ 4. Le fait que la lettre de voiture contienne des informations erronées ou inexacts ou qu'elle ait été perdue par le transporteur n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport.

§ 5. Chacun des transporteurs successifs qui prennent en charge des marchandises sous le couvert d'une lettre de voiture aux fins de leur transport devient ainsi partie au contrat de transport et doit s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent.

§ 6. Le wagon nécessaire au transport de la marchandise est fourni par le transporteur ou par l'expéditeur.

Les wagons fournis pour le transport doivent être admis à la circulation en trafic international.

Article 15*Lettre de voiture*

§ 1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse postale de l'expéditeur ;
- 2) Le nom et l'adresse postale du destinataire ;
- 3) Le nom du transporteur contractuel ;
- 4) Le nom du réseau et de la gare d'expédition ;
- 5) Le nom du réseau et de la gare de destination ;
- 6) Le nom des gares frontière ;
- 7) La désignation et le code de la marchandise ;
- 8) Le numéro d'expédition ;
- 9) Le type d'emballage ;
- 10) Le nombre de colis ;
- 11) La masse de la marchandise ;
- 12) Le numéro du wagon (du conteneur) et la désignation de celui qui a fourni le wagon pour le transport de la marchandise (l'expéditeur ou le transporteur) ;
- 13) La liste des documents d'accompagnement joints à la lettre de voiture par l'expéditeur ;
- 14) Les renseignements relatifs au paiement des frais de transport ;
- 15) Le nombre de scellés et les marques dont ils sont revêtus ;
- 16) La méthode de détermination de la masse de la marchandise ;
- 17) La date de la conclusion du contrat de transport.

§ 2. Outre les indications énumérées au paragraphe 1 du présent article, la lettre de voiture doit contenir, si nécessaire, les renseignements suivants :

- 1) Les noms des transporteurs subséquents ;
- 2) Les déclarations de l'expéditeur concernant la marchandise ;
- 3) La désignation des gares ferroviaires portuaires et des ports à partir desquels les marchandises seront acheminées par voie navigable ;
- 4) D'autres indications prévues par les Règles de transport.

§ 3. Les formulaires de la lettre de voiture doivent être imprimés et remplis dans l'une des langues de travail de l'OSJD (chinois et russe), comme suit :

- Pour un transport depuis ou vers la Fédération de Russie, la Géorgie, la Mongolie, la République d'Azerbaïdjan, la République du Bélarus, la République de Bulgarie, la République d'Estonie, la Hongrie, la République islamique d'Iran, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la République de Pologne, la République slovaque, la République du Tadjikistan, le Turkménistan ou l'Ukraine, ou en transit par l'un de ces pays, en langue russe ;

- Pour un transport depuis la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée ou la République socialiste du Viet Nam, en langue chinoise ;
- Pour un transport vers la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée ou la République socialiste du Viet Nam depuis la Fédération de Russie ou la République du Kazakhstan, ou en transit par l'un de ces pays, en langue russe.

Les formulaires de la lettre de voiture ainsi que le contenu de tout ou partie des cases de la lettre de voiture peuvent être traduits dans une autre langue.

Si les participants au transport en conviennent ainsi, la lettre de voiture peut être remplie dans toute autre langue.

§ 4. La lettre de voiture peut être établie sous forme électronique. La lettre de voiture électronique équivaut à la lettre de voiture papier et constitue un ensemble de données sous forme électronique identiques aux données figurant dans la version papier.

Article 16

Responsabilité des renseignements donnés dans la lettre de voiture

§ 1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des informations et des déclarations qu'il inscrit dans la lettre de voiture. Il est responsable de toutes les conséquences découlant du caractère incorrect, imprécis ou incomplet de ces informations et déclarations, ainsi que de leur inscription à la mauvaise case de la lettre de voiture. Lorsqu'il inscrit dans la lettre de voiture les instructions de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'Accord, le transporteur est considéré comme agissant au nom de l'expéditeur, sauf preuve du contraire.

§ 2. Si, avant la conclusion du contrat de transport, le transporteur découvre que la lettre de voiture contient des informations incorrectes, imprécises ou incomplètes, l'expéditeur est tenu de remplir une nouvelle lettre de voiture si les Règles de transport des marchandises n'autorisent pas la modification des informations et des déclarations inscrites dans la lettre de voiture.

§ 3. Des pénalités sont infligées à l'expéditeur si, après la conclusion du contrat de transport, le transporteur découvre que l'expéditeur a inscrit dans la lettre de voiture des informations ou des déclarations incorrectes, imprécises ou incomplètes et s'il constate que :

1) Le chargement contient des articles auxquels il est interdit de faire franchir la frontière nationale de l'un quelconque des États sur le territoire desquels le transport doit être effectué ;

2) Une marchandise dangereuse a été prise en charge sans que soient respectées les conditions s'appliquant à son transport ;

3) Lors du chargement de la marchandise par l'expéditeur la capacité de charge maximale du wagon a été dépassée ;

4) Les frais de transport ont été sous-évalués ;

5) Des circonstances mettant en danger la sûreté du trafic sont apparues.

Les pénalités appliquées au titre des alinéas 1, 2, 4 et 5 du présent paragraphe sont perçues conformément à l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités), représentent cinq fois le prix du transport et reviennent au transporteur qui a découvert les irrégularités.

Les pénalités appliquées au titre de l'alinéa 3 du présent paragraphe sont perçues conformément à l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités), représentent cinq fois le prix du transport de l'excédent de charge et reviennent au transporteur qui a découvert la surcharge.

Le transporteur est en droit de percevoir les pénalités prévues au présent paragraphe, indépendamment de tout dédommagement pour un éventuel préjudice ou autres pénalités payées par l'expéditeur ou le destinataire conformément à l'Accord.

Article 17

Déclaration de valeur de la marchandise

§ 1. Si le transporteur et l'expéditeur en conviennent ainsi, le transport de la marchandise peut s'effectuer avec déclaration de valeur.

§ 2. Le transporteur est en droit de demander des frais supplémentaires pour la déclaration de la valeur de la marchandise.

Article 18

Emballage, conditionnement et marquage

§ 1. Les marchandises nécessitant un emballage ou un conditionnement destiné à les protéger contre les pertes, détériorations, dégradations et contre toute altération de la qualité au cours du transport, à éviter que les moyens de transport ou les autres marchandises ne soient endommagés ou salis, ainsi qu'à prévenir les dommages aux personnes, aux animaux, à l'environnement et à l'infrastructure ferroviaire doivent être remises au transport dans un emballage ou un conditionnement répondant à ces exigences.

§ 2. L'expéditeur est tenu de s'assurer de la régularité des marquages, étiquettes ou fiches apposés ou fixés sur les colis, ainsi que des étiquettes apposées par lui sur les wagons, les unités de transport intermodales (UTI) et les véhicules automobiles.

§ 3. Si, lors de l'inspection visuelle de l'emballage (du conditionnement) de la marchandise à transporter, le transporteur remarque des défauts qui font craindre une impossibilité de transbordement, une perte, une insuffisance ou une détérioration (dégradation) de la marchandise et des moyens de transport, il refuse d'admettre la marchandise au transport ou la prend en charge sous des conditions contractuelles particulières.

Si l'état de l'emballage ou du conditionnement ne permet pas à la marchandise d'être transportée, celle-ci est traitée conformément aux dispositions de l'article 28 (« Empêchements au transport et à la livraison des marchandises »).

§ 4. L'expéditeur porte la responsabilité des conséquences que pourrait entraîner l'absence d'emballage ou de conditionnement ou leur mauvais état, ainsi que l'absence ou l'irrégularité des marquages, des étiquettes ou des fiches, et est notamment tenu d'indemniser le transporteur en cas de dommages en résultant.

Article 19

Chargement et détermination de la masse de la marchandise

§ 1. La marchandise doit être chargée dans des wagons en bon état, adaptés au transport de la marchandise en question et convenablement nettoyés.

§ 2. La législation nationale du pays d'expédition détermine qui, du transporteur ou de l'expéditeur, doit effectuer le chargement de la marchandise dans les wagons.

Le chargement de la marchandise dans les UTI et les véhicules automobiles est effectué par l'expéditeur.

§ 3. La personne effectuant le chargement doit déterminer si les wagons conviennent au transport de la marchandise concernée et veiller au respect des conditions techniques requises pour l'installation et l'arrimage de la marchandise dans les wagons, les UTI et les véhicules automobiles ; elle porte la responsabilité des conséquences découlant d'un chargement mal effectué.

§ 4. Si la lettre de voiture ne précise pas qui charge les marchandises, il est entendu qu'il s'agit de l'expéditeur.

§ 5. La détermination de la masse de la marchandise est effectuée conformément aux Règles de transport.

Article 20

Scellement

§ 1. Il convient d'utiliser des scellés impossibles à retirer sans les endommager. Les scellés doivent être placés de façon qu'il soit impossible d'accéder à la marchandise sans les endommager.

§ 2. Les exigences concernant les scellés et les marques dont ils sont revêtus sont fixées par les Règles de transport des marchandises.

§ 3. Les scellés intacts posés sur les wagons, les UTI ou les véhicules automobiles dans les pays où l'Accord n'est pas applicable ont la même valeur que les scellés posés conformément à l'Accord.

Article 21

Admission de la marchandise au transport

L'admission au transport de la marchandise remise par l'expéditeur est effectuée par le transporteur contractuel.

Article 22

Accomplissement des formalités administratives

§ 1. L'expéditeur joint à la lettre de voiture les documents d'accompagnement requis pour l'accomplissement des formalités douanières et des autres formalités administratives sur tout le trajet de la marchandise. Ces documents doivent se rapporter uniquement aux marchandises mentionnées dans la lettre de voiture en question.

Si l'expéditeur envoie à l'autorité de contrôle administratif un document requis pour l'accomplissement des formalités administratives au lieu de le joindre à la lettre de voiture, il le mentionne dans la lettre de voiture.

§ 2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner les documents joints par l'expéditeur à la lettre de voiture pour s'assurer qu'ils sont exacts ou suffisants.

§ 3. L'expéditeur répond envers le transporteur des conséquences qui peuvent découler de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité des documents d'accompagnement.

§ 4. Les documents d'accompagnement joints par l'expéditeur à la lettre de voiture doivent être mentionnés dans la lettre de voiture.

Si l'expéditeur ne se conforme pas aux prescriptions du présent paragraphe, le transporteur contractuel doit refuser de prendre en charge la marchandise pour le transport.

§ 5. Si le transport ou la livraison de la marchandise prend du retard parce que l'expéditeur n'a pas présenté les documents d'accompagnement nécessaires ou parce que les documents présentés et mentionnés dans la lettre de voiture sont insuffisants ou inexacts, les frais de transport supplémentaires occasionnés, ainsi que les pénalités prévues par la législation nationale sont payés au transporteur conformément à l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités) de l'Accord.

§ 6. L'ouverture des wagons, des UTI et des véhicules automobiles aux fins d'un contrôle policier, douanier, sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire ou autre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture par le transporteur.

§ 7. Les scellés intacts des douanes ou du transporteur posés après un contrôle policier, douanier, sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire ou autre ont la même valeur que les scellés posés initialement.

Article 23

Vérification des marchandises

§ 1. Le transporteur est en droit de vérifier si les conditions de transport ont été respectées par l'expéditeur et si l'envoi répond aux inscriptions portées dans la lettre de voiture par l'expéditeur. La vérification est effectuée suivant la procédure établie par la législation nationale.

§ 2. Si l'expéditeur n'a pas respecté les conditions de transport ou si l'envoi ne correspond pas aux inscriptions portées dans la lettre de voiture par l'expéditeur, tous les frais engendrés par la vérification et attestés par un justificatif doivent être remboursés au transporteur selon la procédure prévue aux articles 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités) et 32 (Frais supplémentaires liés au transport de la marchandise) de l'Accord.

Article 24

Délais de livraison de la marchandise

§ 1. Sauf dispositions contraires convenues entre l'expéditeur et le transporteur, les délais de livraison sont définis sur l'ensemble du trajet de la marchandise et ne doivent pas dépasser une durée donnée, calculée en fonction du barème fixé par le présent article.

§ 2. Les délais de livraison sont définis en fonction du barème suivant :

- Pour les conteneurs : 24 heures pour chaque section de 150 km commencée ;
- Pour les autres envois : 24 heures pour chaque section de 200 km commencée.

S'agissant des marchandises qui doivent être acheminées à petite vitesse en raison de leurs caractéristiques techniques, des marchandises hors gabarit et des marchandises transportées en convoi exceptionnel, les délais de livraison sont fixés par le transporteur.

S'agissant des marchandises transportées en trafic international direct rail-ferry, les délais de livraison correspondant à la partie du trajet accomplie par voie fluviale sont fixés par le transporteur chargé de cette partie du trajet.

§ 3. Les délais de livraison sont allongés de 24 heures pour l'accomplissement des opérations d'expédition de la marchandise.

Les délais de livraison sont allongés de 48 heures :

- Chaque fois que la marchandise est transbordée dans des wagons prévus pour un écartement de voies différent ;
- Chaque fois que les wagons sont placés sur des bogies prévus pour un écartement de voies différent ;
- Lorsque les wagons sont placés sur un transbordeur pour être acheminés en trafic international direct rail-ferry.

§ 4. Lorsque la marchandise est retenue en chemin pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les délais de livraison sont allongés en conséquence.

§ 5. Le délai de livraison commence à courir à 0 heure le jour suivant celui de la conclusion du contrat de transport. Il s'achève au moment où l'arrivée de la marchandise est notifiée au destinataire. Toute journée commencée est considérée comme une journée entière.

§ 6. En cas de dégroupage de la marchandise durant le trajet, le délai de livraison est calculé en fonction de la partie du chargement acheminée avec la lettre de voiture.

§ 7. Le délai de livraison est considéré comme respecté si la marchandise est arrivée à la gare de destination avant l'expiration du délai et que le transporteur informe le destinataire de sa mise à disposition. Les modalités de notification au destinataire sont définies par la législation nationale en vigueur dans le lieu de réception de la marchandise.

Article 25

Modification du contrat de transport

§ 1. L'expéditeur, mais aussi le destinataire, a le droit de donner des instructions au transporteur au sujet des marchandises et donc de modifier le contrat de transport. L'expéditeur s'adresse alors au transporteur contractuel, tandis que le destinataire s'adresse au transporteur chargé de lui remettre les marchandises.

§ 2. L'expéditeur peut apporter les modifications suivantes au contrat de transport :

- 1) Changer la gare de destination ;
- 2) Changer le destinataire de la marchandise.

§ 3. Le destinataire peut apporter les modifications suivantes au contrat de transport, uniquement dans les limites du pays de destination :

- 1) Changer la gare de destination ;
- 2) Changer le destinataire de la marchandise.

Le destinataire ne peut modifier le contrat de transport conformément aux dispositions du présent Accord que tant que la marchandise se trouve à la gare frontière d'entrée du pays de destination.

Si la marchandise a déjà franchi la gare frontière d'entrée du pays de destination, le destinataire ne peut modifier le contrat de transport qu'en se conformant aux dispositions légales en vigueur dans le pays de destination.

§ 4. La modification du contrat de transport ne doit en aucun cas avoir pour effet de diviser l'envoi.

§ 5. L'expéditeur n'a plus le droit de modifier le contrat de transport à partir du moment où le destinataire a reçu la lettre de voiture, ou à l'arrivée de la marchandise à la gare frontière d'entrée du réseau destinataire si le transporteur dispose déjà d'une déclaration écrite du destinataire concernant la modification du contrat de transport.

§ 6. Dès lors que le destinataire modifie le contrat de transport, les obligations contractuelles de l'expéditeur incombent au destinataire.

§ 7. L'expéditeur ne répond pas des conséquences d'une modification du contrat de transport à laquelle il a été donné suite conformément à une déclaration écrite du destinataire.

§ 8. Le transporteur n'a le droit de refuser une modification du contrat de transport ou de retarder l'exécution de cette modification que dans les cas où :

- 1) Elle est irréalisable pour le transporteur au moment où il reçoit la déclaration relative à la modification du contrat ;
- 2) Elle risque de perturber le fonctionnement du réseau ferré ;
- 3) En cas de changement de la gare destinataire, la valeur de la marchandise ne couvre pas toutes les dépenses prévisibles de transport jusqu'à la nouvelle gare de destination, sauf dans les cas où le montant total de ces dépenses est immédiatement réglé ou couvert par une garantie ;
- 4) Le changement de gare de destination nécessite de faire appel à d'autres transporteurs que ceux qui sont indiqués dans la lettre de voiture et les nouveaux transporteurs n'ont pas accepté le transport.

§ 9. Le transporteur a le droit d'exiger le paiement des frais de transport accessoires et des dépenses découlant de la mise en œuvre de la modification du contrat de transport.

Article 26

Livraison du chargement

§ 1. À l'arrivée du chargement à la gare destinataire, le transporteur est tenu de remettre la lettre de voiture et le chargement au destinataire, qui est tenu de prendre livraison de la marchandise et de la lettre de voiture.

§ 2. Le destinataire ne peut refuser de prendre livraison de la marchandise que dans les cas où sa qualité a été altérée par la faute du transporteur à un point tel qu'il est partiellement ou totalement impossible de l'affecter à l'utilisation initialement prévue.

§ 3. La remise de la lettre de voiture et de la marchandise s'effectue après le règlement de tous les frais de transport par le destinataire, sauf convention contraire entre le destinataire et le transporteur. Le destinataire est tenu de régler les frais de transport correspondant à l'intégralité de la marchandise mentionnée dans la lettre de voiture, même s'il en manque une partie.

§ 4. Lorsque la marchandise est déchargée par le destinataire, le transporteur est tenu de prendre part à la vérification du nombre de colis, de l'état ou de la masse de la marchandise si :

- 1) À son arrivée à la gare de destination, la cargaison présente des indices d'un possible accès aux marchandises se trouvant dans un wagon, une unité de transport intermodale ou un véhicule automobile portant le scellé intact de l'expéditeur et les marques correspondant à la lettre de voiture ;

2) À son arrivée à la gare de destination, la marchandise se trouve dans un wagon, une unité de transport intermodale ou un véhicule automobile dont les scellés ont été perdus, endommagés ou portent des marques qui ne correspondent pas à celles indiquées dans la lettre de voiture ; le transporteur peut toutefois refuser de prendre part à la vérification de la marchandise s'il reste au moins un scellé de l'expéditeur intact empêchant l'accès à la marchandise et dont les marques correspondent à celles indiquées dans la lettre de voiture ;

3) La marchandise transportée en wagon découvert présente des signes d'insuffisance de masse ou de dommages (détérioration) décelables à l'inspection visuelle ;

4) La marchandise, composée de denrées périssables, est arrivée à destination après le délai de livraison ;

5) Le transporteur n'a pas respecté le régime de température prescrit pour le transport en wagon réfrigéré ;

6) La marchandise a été chargée par le transporteur.

§ 5. En cas de retour du wagon ou du conteneur au transporteur après déchargement de la marchandise, le destinataire est tenu de les lui rendre dans un état de propreté satisfaisant.

Article 27

Présomption de perte de la marchandise

§ 1. Si, au cours des 10 jours suivant l'expiration du délai de livraison, la marchandise n'est pas livrée au destinataire, l'expéditeur ou le destinataire a le droit de demander, respectivement, au transporteur contractuel ou au transporteur devant délivrer la marchandise, d'entreprendre des recherches pour la retrouver. La demande de recherche de la marchandise ne constitue pas le dépôt d'une réclamation pour perte de la marchandise.

§ 2. La marchandise est considérée comme perdue si elle n'est pas livrée au destinataire au cours des 30 jours suivant l'expiration du délai de livraison.

§ 3. Si la marchandise arrive à la gare destinataire plus de 30 jours après l'expiration du délai de livraison prévu, le transporteur doit en aviser le destinataire. Le destinataire est tenu de prendre livraison de la marchandise si elle est arrivée au plus tard 6 mois après l'expiration du délai de livraison et de restituer au transporteur les sommes que celui-ci lui a versées à titre de dédommagement pour la perte de la marchandise et le remboursement des frais de transport et des autres dépenses liées au transport de la marchandise.

Si le dédommagement pour la perte de la marchandise et le remboursement des frais liés au transport ont été versés à l'expéditeur, celui-ci est tenu de restituer ces sommes au transporteur.

Dans le même temps, le destinataire conserve le droit de présenter une réclamation au transporteur en vue du paiement de pénalités pour retard de livraison, ainsi qu'en vue d'un dédommagement pour la perte partielle, la diminution de la masse, la détérioration ou la dégradation de la marchandise ou l'altération de sa qualité.

Article 28

Empêchements au transport et à la livraison des marchandises

§ 1. En cas d'empêchement au transport des marchandises indépendant de la volonté du transporteur, il doit déterminer s'il convient de demander des instructions à l'expéditeur ou s'il est plus judicieux d'emprunter un autre parcours pour le transport des marchandises jusqu'à la gare de destination.

§ 2. Si le transporteur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut ni assurer le transport des marchandises en empruntant un autre parcours, ni poursuivre leur transport, ni remettre les marchandises au destinataire, il demande immédiatement des instructions à l'expéditeur.

§ 3. Si, dans un délai de huit jours après avoir envoyé une demande d'instructions à l'expéditeur, le transporteur n'en reçoit pas ou que les instructions qui lui parviennent sont impossibles à suivre, il est alors en droit de disposer de la marchandise. Ce délai est réduit à trois jours pour les transports de marchandises périssables et à deux jours pour les transports d'animaux.

§ 4. Le transporteur est en droit de disposer de la marchandise sans respecter les délais fixés au paragraphe 3 du présent article si l'état de la marchandise requiert des mesures immédiates.

§ 5. Si l'expéditeur a donné dans la lettre de voiture des instructions sur la conduite à tenir en cas d'empêchement au transport et à la livraison des marchandises, le transporteur dispose des marchandises conformément aux instructions de l'expéditeur. Si le transporteur estime qu'il lui est impossible de suivre ces instructions, il se conforme alors aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du présent article.

§ 6. En cas d'empêchement au transport ou à la livraison de la marchandise pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, il doit être remboursé des frais de transport accessoires et des dépenses occasionnées par cet empêchement. Si la législation nationale le prévoit, il peut en outre percevoir des pénalités.

Article 29

Procès-verbal de constatation

§ 1. Le transporteur est tenu de dresser un procès-verbal de constatation si, lors d'une vérification de la marchandise au cours du transport ou au moment de la livraison, il constate :

- 1) La non-concordance de la désignation de la marchandise, de sa masse ou du nombre de colis avec les données inscrites dans la lettre de voiture ;
- 2) La non-concordance du marquage de la marchandise avec les données inscrites dans la lettre de voiture en ce qui concerne les signes (marques) apposés sur les colis, le réseau ferroviaire et la gare destinataires, le destinataire ou le nombre de colis ;
- 3) Une détérioration (dégradation) de la marchandise ;
- 4) L'absence de lettre de voiture ou de certains de ses feuillets concernant la marchandise ou l'absence (la perte) de la marchandise mentionnée dans la lettre de voiture.

§ 2. Si la législation du pays de destination de la marchandise autorise l'établissement d'un procès-verbal de constatation après la livraison de la marchandise au destinataire, celui-ci a le droit de demander au transporteur lui ayant remis la marchandise d'établir un procès-verbal de constatation concernant tout élément qu'il était impossible de découvrir par une inspection visuelle au moment de la livraison de la marchandise. Cette demande doit être faite par le destinataire immédiatement la constatation d'une perte, d'un manque de marchandises ou d'une détérioration (dégradation) de la marchandise et au plus tard trois jours après la remise de la marchandise.

Article 30

Calcul des frais de transport

§ 1. Les frais de transport sont calculés selon les tarifs appliqués par les transporteurs qui effectuent le transport.

§ 2. Les frais de transport sont calculés séparément par chaque transporteur participant au transport en fonction de la distance parcourue et dans l'unité de compte prévue par les tarifs applicables pour le transport international concerné.

Les frais de transport relatifs aux étapes effectuées par voie navigable sont calculés selon les tarifs applicables à ce type de transport.

§ 3. Les frais de transport sont calculés selon les tarifs en vigueur le jour de la conclusion du contrat de transport.

§ 4. Si un dépassement de la capacité de charge d'un wagon ou de la charge statique admissible à l'essieu est constaté, les frais de transport de la masse excédentaire de marchandise transférée dans un autre wagon sont calculés comme pour un envoi distinct selon les tarifs en vigueur le jour du constat.

§ 5. S'il est constaté que la lettre de voiture contient des informations incorrectes, inexactes ou incomplètes, le transporteur qui a découvert les anomalies et les transporteurs suivants calculent les frais de transport pour la marchandise réellement transportée.

§ 6. Si le trajet de la marchandise est modifié du fait d'empêchements au transport indépendants de la volonté du transporteur, les frais de transport sont calculés selon le parcours modifié.

§ 7. Si le transbordement de marchandises chargées dans un wagon requiert, pour des raisons ne dépendant pas du transporteur, deux wagons ou plus prévus pour le même écartement des voies, les frais de transport pour la marchandise transbordée dans chacun des wagons sont calculés séparément comme pour des envois distincts.

§ 8. Lors du transbordement de la marchandise à la gare de raccordement de chemins de fer d'écartement différent, s'il est nécessaire de charger dans plusieurs wagons la marchandise initialement transportée dans un seul wagon, le transporteur est en droit de compter des frais de transport pour la marchandise transbordée dans chacun des wagons comme pour des envois distincts.

§ 9. En cas de modification du contrat de transport, le calcul des frais de transport s'effectue séparément pour le trajet parcouru jusqu'à la gare où la modification a été apportée et pour le trajet allant de cette gare jusqu'à la nouvelle gare de destination.

Article 31

Paiement des frais de transport et des pénalités

§ 1. Sauf convention contraire entre les intervenants, le paiement des frais de transport incombe :

1) À l'expéditeur, qui est tenu de payer les transporteurs participant au transport de la marchandise pour le transport qu'ils ont effectué, à l'exception du transporteur qui remet la marchandise ;

2) Au destinataire, qui est tenu de payer le transporteur qui lui remet la marchandise pour le transport qu'il a effectué.

Les mêmes modalités s'appliquent aux pénalités.

§ 2. Si l'expéditeur ou le destinataire charge un tiers d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 du présent article, cette personne doit être inscrite en qualité de payeur de frais par l'expéditeur dans la lettre de voiture et avoir un contrat avec le transporteur concerné.

§ 3. Si le destinataire n'a pas pris livraison de la marchandise et n'a pas exercé les droits prévus au paragraphe 3 de l'article 25 (Modification du contrat de transport) et au paragraphe 2 de l'article 26 (Livraison de la marchandise) ou s'il n'est pas présent pour réceptionner la marchandise, l'obligation contractuelle relative au paiement des frais de transport est transférée à l'expéditeur.

§ 4. En cas d'erreur dans le calcul des frais de transport, les moins-perçus doivent être payés et les trop-perçus remboursés.

§ 5. Les frais de transport et les pénalités sont payés au transporteur selon les modalités prévues par la législation nationale de l'État dans lequel le paiement est effectué.

§ 6. Le transporteur est en droit d'exiger le paiement des frais de transport avant le commencement du transport.

Article 32

Frais supplémentaires liés au transport de marchandises

§ 1. Tous les frais liés au transport de la marchandise qui ne sont pas prévus par les tarifs applicables et qui découlent d'événements ne dépendant pas du transporteur doivent être remboursés au transporteur. Ces frais font pour chaque envoi l'objet d'un relevé distinct portant mention de la date à laquelle ils sont survenus et sont attestés par les documents correspondants.

§ 2. Le remboursement des frais supplémentaires est effectué selon les modalités prévues à l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités).

Article 33

Envois en port dû et crédits

Les envois en port dû et les crédits ne sont pas autorisés.

Article 34

Droit de rétention du transporteur

§ 1. Le transporteur est en droit de retenir la marchandise qui se trouve à sa charge jusqu'à réception de tous les paiements découlant du contrat de transport.

§ 2. L'exercice de ce droit est régi par la législation du pays dans lequel le transporteur met en œuvre son droit de rétention.

Article 35

Comptes entre transporteurs

§ 1. Tout transporteur qui a encaissé ou qui aurait dû encaisser les frais de transport afférents au contrat de transport dus à d'autres intervenants est tenu de payer auxdits intervenants les frais correspondants.

§ 2. Les comptes entre transporteurs résultant de l'application de l'Accord sont réglés conformément au contrat conclu entre les transporteurs en ce qui concerne les modalités de règlement des comptes.

Article 36

Obligations des transporteurs concernant le remboursement des dédommagements versés par l'un d'eux

§ 1. Le transporteur qui a versé un dédommagement à l'expéditeur ou au destinataire en vertu du présent Accord et conformément à ses dispositions a droit de recours contre les autres transporteurs ayant participé au transport conformément aux dispositions suivantes :

1) Si le dommage résulte de la faute d'un seul transporteur, celui-ci est seul à en répondre ;

2) Si le dommage résulte de la faute de plusieurs transporteurs participant au transport, chacun d'eux ne répond que du dommage qu'il a causé ;

3) S'il ne peut être prouvé lequel de ces transporteurs a causé le dommage, les transporteurs conviennent entre eux des modalités de répartition de la responsabilité. S'ils ne parviennent pas à un accord, la responsabilité est répartie entre eux proportionnellement à la distance de taxation parcourue par l'envoi lors de son transport par chacun des intervenants, à l'exception de ceux qui prouvent que le dommage ne s'est pas produit par leur faute.

§ 2. Lors du remboursement d'une indemnité pour dépassement du délai de livraison, si le retard résulte de la faute de plusieurs transporteurs, le taux de l'indemnité est fixé conformément au paragraphe 2 de l'article 45 (Montant de l'indemnité pour dépassement du délai de livraison de la marchandise) en prenant en compte le dépassement du délai de livraison sur l'intégralité du trajet ; l'indemnité est déduite du prix du transport reçu par chaque transporteur ayant concouru au dépassement du délai.

§ 3. Le bien-fondé du paiement d'une indemnité effectué par le transporteur exerçant un recours en remboursement ne peut être contesté par le transporteur contre lequel le recours est exercé, lorsque l'indemnité a été fixée par voie judiciaire et que le transporteur a été dûment informé de cette procédure.

§ 4. Les recours en remboursement des indemnités versées dans le cadre d'une réclamation doivent être présentés dans les 75 jours suivant le jour où le versement des indemnités en question a été effectué.

Les recours concernant des indemnités fixées par décision de justice doivent être présentés dans les 75 jours suivant le jour où la décision de justice est devenue exécutoire.

Article 37

Responsabilité du transporteur

§ 1. Le transporteur ne porte devant l'expéditeur et le destinataire que la responsabilité découlant du contrat de transport, selon les modalités et dans les limites fixées par le présent Accord.

§ 2. Le transporteur est responsable en cas de perte, totale ou partielle, ou de détérioration (dégradation) de la marchandise entre le moment où elle est prise en charge pour le transport et le moment où elle est remise au destinataire.

Les circonstances conduisant à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur pour perte, totale ou partielle, ou pour détérioration (dégradation) de la marchandise sont attestées par un procès-verbal de constatation.

§ 3. Le transporteur est responsable du dépassement du délai de livraison de la marchandise.

Article 38

Personnes dont répondent les parties au contrat de transport

§ 1. Les parties au contrat de transport sont responsables des actions de leurs agents et des autres personnes aux services desquelles ils recourent pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire sur laquelle est effectué le transport est considéré comme une personne aux services desquelles le transporteur recourt pour l'exécution du transport.

Article 39

Limites de la responsabilité du transporteur

§ 1. La responsabilité du transporteur ne peut excéder le montant du dédommagement qu'il doit en cas de perte de la marchandise.

§ 2. Le transporteur est exonéré de sa responsabilité pour perte, totale ou partielle, ou détérioration (dégradation) de la marchandise transportée, si le dommage s'est produit :

1) Par suite de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur et face auxquelles il était impuissant ;

2) En raison de la qualité inappropriée des marchandises, des articles de conditionnement ou des emballages, ou du fait des propriétés naturelles et physiques des marchandises, des articles de conditionnement ou des emballages ayant entraîné leur détérioration (dégradation) ;

3) Par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, ou du fait de leurs exigences, qui permettent de dégager le transporteur de sa responsabilité ;

4) Pour des raisons liées au chargement ou au déchargement des marchandises, lorsqu'il a été effectué par l'expéditeur ou par le destinataire ;

5) Du fait de l'absence d'articles de conditionnement ou d'emballage de la marchandise nécessaires à son transport ;

6) Parce que l'expéditeur a remis au transport des marchandises sous une désignation incorrecte, imprécise ou incomplète, ou sans se conformer aux règles prescrites dans le présent Accord ;

7) Parce que l'expéditeur a chargé la marchandise dans un wagon ou un conteneur qui n'était pas adapté à son transport ;

8) Parce que l'expéditeur n'a pas choisi le bon moyen de transport d'une marchandise périssable ou qu'il a choisi un type de wagon ou de conteneur inadapté ;

9) Parce que l'expéditeur ou le destinataire n'a pas rempli, ou a mal rempli les formalités douanières ou d'autres formalités administratives ;

10) Par suite de la vérification, de la rétention ou de la saisie de la marchandise par les pouvoirs publics pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur.

§ 3. Le transporteur est exonéré de sa responsabilité en cas de perte, totale ou partielle, ou de détérioration (dégradation) de la marchandise si le dommage s'est produit dans le cadre d'un transport régi par des conditions contractuelles particulières prévoyant l'exonération de sa responsabilité.

§ 4. Le transporteur est dégagé de sa responsabilité :

1) Pour manque de marchandise dans le cas de marchandises conditionnées ou attachées ensemble, si les marchandises ont été livrées au destinataire dans les conditions suivantes : nombre suffisant de colis, conditionnement ou attaches en bon état et absence de signes extérieurs d'accès au contenu pouvant expliquer qu'il manque de la marchandise ;

2) Pour manque de marchandise dans le cas de marchandises diverses transportées non conditionnées et non liées, si les marchandises ont été livrées au destinataire dans les conditions suivantes : nombre suffisant de colis et absence de signes extérieurs d'accès aux marchandises pouvant expliquer qu'il manque de la marchandise ;

3) Pour manque de marchandise si les marchandises, chargées par l'expéditeur dans un wagon, une unité de transport intermodal ou un véhicule automobile, ont été livrées au destinataire sous des scellés de l'expéditeur en bon état, et sans signes extérieurs d'accès aux marchandises pouvant expliquer qu'il manque de la marchandise ;

4) Pour manque de marchandise dans des conteneurs chargés par l'expéditeur dans un wagon (portes ouvrant vers l'intérieur), si les conteneurs chargés dans ce wagon ont été acheminés sans changement de bogies et remis à l'expéditeur sans vérification des scellés et sans signes extérieurs d'accès aux marchandises pouvant expliquer qu'il manque de la marchandise ;

5) Pour manque de marchandise dans le cas d'un transport en wagon découvert, si le wagon est intact à l'arrivée, que la marchandise n'a pas été transbordée en chemin et qu'il n'y a pas de signes extérieurs laissant soupçonner qu'une partie de la marchandise ait été perdue durant le transport ;

6) Pour manque de pièces amovibles ou de pièces de rechange transportées dans une unité de transport intermodale ou un véhicule automobile, si l'unité de transport intermodale ou le véhicule automobile a été livré au destinataire sous des scellés de l'expéditeur en bon état.

§ 5. Le transporteur n'est pas responsable de la détérioration de la marchandise transportée en wagon découvert si le wagon est intact à l'arrivée, si la marchandise n'a pas été transbordée en chemin et s'il n'y a pas de signes extérieurs laissant soupçonner que la marchandise ait subi une détérioration (dégradation) durant le transport.

§ 6. Le transporteur est exonéré de sa responsabilité pour dépassement du délai de livraison de la marchandise si ce retard est occasionné :

1) Par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur et face auxquelles celui-ci est impuissant ;

2) Par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, ou du fait de leurs exigences, qui permettent de dégager le transporteur de sa responsabilité ;

3) Parce que l'expéditeur, le destinataire ou leur mandataire n'a pas rempli, ou a mal rempli les formalités douanières ou d'autres formalités administratives.

§ 7. Le transporteur de marchandises en trafic international direct rail-ferry est également exonéré de sa responsabilité pour perte totale ou partielle, détérioration (dégradation) ou dépassement du délai de livraison de la marchandise qu'il transporte si cette perte totale ou partielle, cette détérioration (dégradation) ou ce dépassement du délai de livraison résulte :

- 1) D'un incendie, à condition que le transporteur apporte la preuve qu'il n'a pas été causé par sa faute ni par celle des autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) De mesures de sauvetage de vies ou de mesures raisonnables de sauvetage de biens ;
- 3) De périls, dangers ou accidents.

Le transporteur ne peut toutefois se prévaloir de ces causes d'exonération que s'il prouve que la perte totale ou partielle, la détérioration (dégradation) ou le dépassement du délai de livraison est survenu sur le parcours maritime ou fluvial, depuis le chargement de la marchandise à bord du navire jusqu'à son déchargement du navire.

Article 40

Conséquence du changement de régime juridique du contrat de transport

Lors d'un transport de marchandises depuis un pays n'appliquant pas le présent Accord et après révision de la lettre de voiture dans le cadre de la mise en conformité du régime juridique du contrat de transport avec les dispositions du présent Accord, si une détérioration (dégradation) ou une perte partielle de marchandise est constatée et si le transporteur a pris en charge l'envoi sans émettre de réserves, il est estimé jusqu'à preuve du contraire que la détérioration (dégradation) ou la perte partielle de marchandise est intervenue durant l'exécution de ce dernier contrat de transport.

Article 41

Charge de la preuve

§ 1. Il incombe au transporteur de prouver que la perte totale ou partielle ou la détérioration (dégradation) de la marchandise a eu pour cause l'une des circonstances prévues aux alinéas 1 et 4 du paragraphe 2 de l'article 39 (« Limites de la responsabilité du transporteur »).

§ 2. S'il est établi que la perte totale ou partielle ou la dégradation (détérioration) de la marchandise peut être imputée aux circonstances prévues aux alinéas 2, 3 et 5 à 10 du paragraphe 2 de l'article 39 (« Limites de la responsabilité du transporteur »), et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 7 du même article, il est estimé que le dommage est la conséquence de ces circonstances tant que l'expéditeur ou le destinataire n'apporte pas la preuve du contraire.

§ 3. Il incombe au transporteur de prouver que le dépassement du délai de livraison de la marchandise n'est pas de son fait.

Article 42

Montant de l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise

§ 1. Dans les cas où le présent Accord fait obligation au transporteur d'indemniser l'expéditeur ou le destinataire pour la perte totale ou partielle de la marchandise, le montant de l'indemnité est fixé en fonction de la valeur de la marchandise.

En cas de perte totale ou partielle de marchandises dont la valeur a été déclarée, le transporteur indemnise l'expéditeur ou le destinataire à hauteur de la valeur déclarée ou de sa fraction correspondant à la partie des marchandises qui a été perdue.

§ 2. Outre l'indemnité prévue au paragraphe 1 du présent article, les frais de transport et les autres frais payés par l'expéditeur (le destinataire) pour l'acheminement des marchandises perdues doivent être remboursés par le transporteur, si ces frais ne sont pas inclus dans le prix des dites marchandises.

§ 3. Si, à la livraison de marchandises identiques par leur désignation et par leur qualité envoyées par un même expéditeur à l'adresse d'un même destinataire, y compris si ces marchandises ont été transbordées pendant leur acheminement, il est constaté un manque de marchandises pour une lettre de voiture, et un excédent pour l'autre, le transporteur est en droit, dans le calcul du montant de l'indemnité à verser pour insuffisance de masse des marchandises, de prendre en compte l'excédent de marchandises pour compenser le manque.

Article 43

Limitation de la responsabilité en cas d'insuffisance de masse des marchandises

§ 1. En ce qui concerne les marchandises qui, du fait de leur nature, subissent généralement un déchet de route lors du transport, le transporteur ne répond que de la partie du déchet qui dépasse, quel que soit le parcours effectué, les tolérances ci-dessous :

- 1) 2 % de la masse pour les marchandises liquides ou remises au transport à l'état humide ;
- 2) 1 % de la masse pour les marchandises sèches.

S'agissant des marchandises transportées en vrac ou en citernes qui sont transbordées durant leur acheminement, les tolérances indiquées sont augmentées de 0,3 % pour chaque transbordement.

§ 2. En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature, ne subissent généralement pas de déchet de route lors du transport, le transporteur ne répond que de la partie du déchet qui dépasse, quel que soit le parcours effectué, 0,2 % de la masse de la marchandise.

§ 3. Dans le cas où plusieurs colis sont transportés sous couvert d'une seule lettre de voiture, la freinte doit être calculée séparément pour chaque colis lorsque sa masse lors de l'expédition est indiquée séparément sur la lettre de voiture ou qu'elle peut être déterminée d'une autre manière.

§ 4. En cas de perte totale de la marchandise ou de perte d'un colis, les déductions pour freinte prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas pour le calcul de l'indemnité correspondante.

Article 44*Montant de l'indemnité en cas de détérioration (dégradation) de la marchandise*

§ 1. Dans les cas où le présent Accord fait obligation au transporteur d'indemniser l'expéditeur ou le destinataire pour la détérioration (dégradation) de la marchandise, le montant de l'indemnité doit correspondre à la dépréciation de la marchandise.

§ 2. En cas de détérioration (dégradation) de marchandises dont la valeur a été déclarée, le transporteur verse une indemnité dont le montant doit être équivalent à la dépréciation subie par les marchandises en conséquence de leur détérioration, en pourcentage de leur valeur déclarée.

§ 3. Le montant des indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article est fixé conformément au paragraphe 1 de l'article 42 (Montant de l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise) en tenant compte de la dépréciation de la marchandise constatée à l'arrivée conformément à la législation nationale.

Article 45*Montant de l'indemnité pour dépassement du délai de livraison*

§ 1. Si le transporteur ne respecte pas le délai de livraison de la marchandise fixé conformément à l'article 24 (Délais de livraison de la marchandise), il verse une indemnité pour dépassement du délai de livraison, sous la forme d'une pénalité.

§ 2. Le montant de la pénalité pour dépassement du délai de livraison est fixé en fonction du coût de transport du transporteur responsable du dépassement du délai de livraison, ainsi que de l'importance (durée) de ce dépassement calculée en rapportant le retard de livraison (par tranches de 24 heures) à la durée totale du délai de livraison, comme suit :

6 % du coût du transport en cas de retard de livraison ne dépassant pas un dixième de la durée totale de livraison ;

18 % du coût du transport en cas de retard de livraison compris entre un et trois dixièmes de la durée totale de livraison ;

30 % du coût du transport en cas de retard de livraison supérieur à trois dixièmes de la durée totale de livraison.

§ 3. Dans les cas où le présent Accord fait obligation au transporteur de verser un dédommagement pour perte totale de la marchandise, la pénalité pour dépassement du délai de livraison n'est pas applicable.

En cas de perte partielle de la marchandise, le montant de la pénalité applicable pour dépassement du délai de livraison est fixé en fonction de la partie de la marchandise qui a bien été livrée.

En cas de détérioration (dégradation) de la marchandise, le paiement d'une indemnité pour dépassement du délai de livraison n'exclut pas le paiement de l'indemnité prévue à l'article 44 (Montant de l'indemnité en cas de détérioration (dégradation) de la marchandise).

Article 46

Réclamations

§ 1. L'expéditeur et le destinataire sont habilités à adresser une réclamation au transporteur.

La personne ayant payé les frais de transport conformément au paragraphe 4 de l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités) du présent Accord est également habilitée à réclamer le remboursement des trop-perçus au titre du paragraphe 2 de l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités) de l'Accord.

La cession de créances est interdite.

§ 2. Toute réclamation doit être soumise par écrit et accompagnée de sa justification et de l'indication du montant du dédommagement.

Une réclamation peut être adressée :

- Par l'expéditeur au transporteur contractuel ;
- Par le destinataire au transporteur ayant remis la marchandise.

§ 3. Une réclamation doit être déposée pour chaque envoi séparément, sauf dans les cas suivants :

1) Réclamation relative au remboursement d'un trop-perçu. La réclamation peut alors être déposée pour plusieurs envois ;

2) Cas dans lesquels un seul procès-verbal de constatation a été établi pour plusieurs envois. Dans ces cas, la réclamation est déposée pour tous les envois mentionnés dans le procès-verbal.

§ 4. Les réclamations portant sur un envoi d'une valeur égale ou inférieure à 23 francs suisses ne sont pas prises en considération. Si la réclamation déposée concerne une somme plus élevée et qu'il apparaît qu'elle donne droit à un dédommagement d'un montant égal ou inférieur à 23 francs suisses, aucune indemnité n'est versée au réclamant.

§ 5. L'auteur de la réclamation est tenu de joindre à la réclamation les pièces justificatives mentionnées dans les Règles de transport des marchandises.

La lettre de voiture et le procès-verbal de constatation doivent être joints en originaux.

§ 6. Si la réclamation est établie de manière non conforme aux prescriptions des paragraphes 3 et 5 du présent article, elle est retournée à son auteur, sans avoir été examinée, au plus tard 15 jours à compter de la date de sa réception par le transporteur, avec l'indication des motifs du retour. Dans ce cas, la suspension du délai de prescription prévue au paragraphe 3 de l'article 48 (Délais de prescription) n'est pas applicable. Si le transporteur renvoie la réclamation au réclamant après le délai des 15 jours, le délai de prescription est suspendu à compter du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'au jour du renvoi de la réclamation par le transporteur au réclamant. Le renvoi par le transporteur de la réclamation au réclamant ne signifie pas le rejet de la réclamation et ne donne pas au réclamant le droit de poursuivre le transporteur en justice.

§ 7. Le transporteur est tenu, dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la réclamation, d'examiner cette dernière, de répondre au réclamant et de lui verser le dédommagement qui lui est dû selon que la réclamation a été acceptée en totalité ou en partie.

§ 8. En cas de rejet partiel ou total de la réclamation, le transporteur est tenu de communiquer au réclamant les motifs de ce rejet et de retourner simultanément toutes les pièces justificatives jointes à la réclamation.

§ 9. Dans tous les cas où l'Accord s'applique, une réclamation ne peut être présentée au transporteur que dans les conditions et les limites prévues par l'Accord. Cette même disposition s'applique à toute réclamation déposée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu de l'article 38 (Personnes dont répondent les parties au contrat de transport).

Article 47

Demandes dans le cadre d'un contrat de transport. Juridiction

§ 1. Une action en justice ne peut être intentée qu'après le dépôt d'une réclamation et uniquement contre le transporteur auquel a été présentée la réclamation. Le droit d'intenter une action en justice au titre de l'Accord est conféré à toute personne ayant le droit d'adresser une réclamation au transporteur.

§ 2. Le droit de déposer une réclamation ou d'engager une action en justice peut être exercé :

1) En vue d'une indemnisation en cas de marchandise manquante, de détérioration (dégradation) de la marchandise, ainsi qu'en cas de retard de livraison – à partir de la date de la remise de la marchandise au destinataire ;

2) En vue d'une indemnisation en cas de perte de la marchandise – à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de livraison ;

3) En vue du remboursement d'un trop-perçu – à partir de la date du paiement des frais de transport ;

4) Pour toute autre demande – à partir du jour où les circonstances ayant donné lieu à la présentation de la demande sont apparues.

§ 3. Une action en justice peut être intentée :

1) Si le transporteur n'a pas répondu à la réclamation dans le délai fixé pour l'examen de la réclamation ;

2) Si le transporteur a notifié à l'auteur de la réclamation le rejet complet ou partiel de la réclamation dans le délai fixé pour l'examen de la réclamation.

§ 4. L'action en justice doit être introduite devant l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle se trouve le défendeur.

Article 48

Délais de prescription

§ 1. Une action en justice peut être engagée contre un transporteur en vertu de l'Accord :

1) En cas de dépassement du délai de livraison de la marchandise – dans un délai de deux mois ;

2) Pour tout autre motif – dans un délai de neuf mois.

§ 2. Les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article sont calculés à partir du moment où le droit d'engager une action en justice peut être exercé conformément au paragraphe 2 de l'article 47 (Demande dans le cadre d'un contrat de transport. Juridiction) de l'Accord. Le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas inclus dans le délai de prescription.

§ 3. La présentation d'une réclamation établie conformément à l'article 46 (Réclamations) de l'Accord suspend les délais de prescription prévus au paragraphe 1 du présent article.

Le délai recommence à courir le jour où le transporteur notifie à l'auteur de la réclamation le rejet complet ou partiel de sa réclamation ou à l'expiration du délai fixé au paragraphe 7 de l'article 46 (Réclamations) de l'Accord, si la réclamation est restée sans réponse de la part du transporteur.

La présentation d'une nouvelle réclamation fondée sur le même motif ne suspend pas les délais de prescription prévus au paragraphe 1 du présent article.

§ 4. Le dépassement des délais de prescription est un motif de rejet des demandes.

Titre III

Utilisation, en tant que moyen de transport, de wagons dont le transporteur n'est pas détenteur

Article 49

Droit applicable

§ 1. Le transport de wagons est régi non seulement par les dispositions du présent titre mais aussi par les autres dispositions de l'Accord lorsqu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent titre.

§ 2. Le transporteur et le détenteur du wagon peuvent convenir, pour le transport du wagon, de conditions contractuelles non conformes aux dispositions du présent Accord. Ces conditions priment alors sur les dispositions de l'Accord.

Article 50

Transport du wagon

§ 1. La conclusion du contrat de transport du wagon est confirmée par la lettre de voiture.

§ 2. Les signes et étiquettes prévus par les prescriptions régissant l'admission des wagons à la circulation en trafic international doivent être apposés sur le wagon remis au transport.

§ 3. Le wagon présenté au transport en tant que moyen de transport ne peut faire l'objet d'une déclaration de valeur.

§ 4. L'expéditeur et le destinataire peuvent apporter au contrat de transport du wagon à vide les modifications suivantes :

- 1) Modifier la gare de destination du wagon ;
- 2) Modifier le destinataire du wagon.

§ 5. Lors du transport d'un wagon, il n'est établi de procès-verbal que dans le cas où le transporteur constate l'un des faits indiqués à l'alinéa 4 du paragraphe premier de l'article 29 (« Procès-verbal de constatation ») du présent Accord.

§ 6. Le transporteur, conformément aux dispositions des articles 31 (« Paiement des frais de transport et des pénalités ») et 32 (« Frais supplémentaires liés au transport de marchandises »), doit être remboursé de tous les frais de transport supplémentaires et des

autres frais liés à un dysfonctionnement du wagon, enregistrés à la date de leur apparition séparément pour chaque envoi et justifiés par les documents correspondants, à condition que le dysfonctionnement du wagon résulte de causes indépendantes de la volonté du transporteur.

§ 7. L'expéditeur, le destinataire et le détenteur du wagon sont en droit de faire une demande de recherche du wagon.

§ 8. Le destinataire dispose du wagon remis par le transporteur en vertu du contrat de transport du wagon conformément aux directives du détenteur du wagon.

Article 51

Responsabilité en cas de perte ou d'avarie du wagon

§ 1. Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie du wagon à partir de la prise en charge du wagon jusqu'à la livraison, sauf s'il apporte la preuve que la perte ou l'avarie ne sont pas de son fait.

§ 2. Le transporteur n'est pas responsable de la perte des accessoires amovibles du wagon s'ils ne sont pas mentionnés sur les deux parois latérales extérieures du wagon.

§ 3. En cas de perte du wagon, l'indemnité versée par le transporteur est limitée à la valeur résiduelle du wagon, déterminée en tenant compte de son usure au moment de la perte.

§ 4. En cas d'avarie du wagon, l'indemnité versée par le transporteur est limitée aux frais de réparation du wagon, dont le montant ne peut excéder le montant dû en cas de perte du wagon.

Article 52

Responsabilité en cas de dommage subi par le wagon

Le détenteur du wagon répond des dommages subis par le wagon, à l'exception des cas où ces dommages résultent de la faute du transporteur.

Article 53

Réclamations et poursuites pour perte ou avarie du wagon

§ 1. Il appartient au détenteur du wagon d'adresser une réclamation au transporteur ou de le poursuivre en justice pour perte ou avarie du wagon.

§ 2. La réclamation est adressée au transporteur à la charge duquel se trouvait le wagon lorsqu'il a été détérioré ou perdu.

§.3 L'auteur de la réclamation est tenu de joindre à la réclamation les justificatifs pertinents.

Titre IV

Dispositions finales

Article 54

Directives pour l'application de l'Accord

Les relations entre transporteurs sont régies par les Directives pour l'application de l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer. Ces Directives ne sont pas applicables aux relations juridiques entre l'expéditeur et le destinataire, d'une part, et les transporteurs, d'autre part.

Article 55

Conduite des activités

La conduite des activités de l'Accord et des Directives pour l'application de l'Accord est assurée par le Comité de l'OSJD, dont le fonctionnement est fondé sur le Règlement de l'OSJD, le Règlement intérieur des sessions des conférences des ministres et le Règlement du Comité de l'OSJD.

Article 56

Publication de l'Accord et des Directives pour l'application de l'Accord, modifications et ajouts

§ 1. Le présent Accord et les Directives pour l'application de l'Accord peuvent être modifiés ou complétés d'un commun accord entre les Parties, qui en conviennent lors d'une réunion de la Commission compétente de l'OSJD ou à l'issue de correspondances écrites adressées au Comité de l'OSJD.

Les amendements et ajouts adoptés entrent en vigueur le 1^{er} juillet de l'année qui suit, si aucune objection n'est émise dans les deux mois suivant leur transmission à toutes les Parties.

Les modifications élaborées par la Commission compétente sont entérinées par le Comité de l'OSJD puis présentées à la Conférence des ministres pour information.

§ 2. Les propositions de modifications et d'amendements à apporter à l'Accord et aux Directives pour l'application de l'Accord doivent être présentées au Comité de l'OSJD et simultanément à toutes les Parties à l'Accord, au plus tard deux mois avant la convocation de la réunion de la Commission compétente.

Les propositions émanant du Comité de l'OSJD qu'il soumet pour examen à la Commission doivent être envoyées aux Parties au plus tard un mois avant la réunion de cette Commission.

§ 3. La date d'entrée en vigueur des modifications et des ajouts est annoncée par le Comité de l'OSJD.

§ 4. La notification concernant l'introduction de modifications et d'ajouts à l'Accord et aux Directives pour l'application de l'Accord doit être envoyée par le Comité de l'OSJD de manière que toutes les Parties la reçoivent au plus tard 45 jours avant la date d'entrée en vigueur des modifications et ajouts.

§ 5. Le présent Accord et les Directives pour l'application de l'Accord, ainsi que les modifications et ajouts qui y sont apportés, sont publiés conformément à la législation nationale de chaque Partie. La publication de l'Accord et des Directives pour l'application de l'Accord, ainsi que des modifications et ajouts doit faire mention des dates d'entrée en vigueur. Les modifications et les ajouts doivent être publiés au plus tard 15 jours avant leur entrée en vigueur.

Article 57

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} novembre 1951.

Article 58

Adhésion à l'Accord

L'adhésion de nouvelles Parties à l'Accord, de même que la dénonciation de l'Accord, sont régies par le Règlement de l'OSJD et par le Règlement du Comité de l'OSJD.

Article 59

Langues de l'Accord

L'Accord est établi en chinois et en russe. En cas de différence d'interprétation des textes, c'est la version russe qui fait foi.

Article 60

Durée de validité de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie.

Annexes à l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS)

Annexe 1

Règles de transport des marchandises

Titre premier

Admission au transport de la marchandise

1. Dispositions générales

1.1 L'expéditeur présente ses marchandises au transport après la conclusion d'un accord précontractuel de transport.

1.2 Les wagons peuvent être chargés dans la limite de leur capacité de charge, compte tenu de la charge statique admissible à l'essieu. La charge statique admissible à l'essieu pour les transports ferroviaires figure à l'annexe 5 à l'Accord (Guide pratique).

1.3 Une fois les marchandises chargées, le transporteur ou l'expéditeur, selon que le chargement est effectué par l'un ou par l'autre, nettoie la partie extérieure de la caisse, les accessoires du wagon et les étiquettes apposées sur le wagon.

1.4 Lorsque les marchandises présentées en vue du transport sont calées et arrimées au moyen d'agrès de chargement réutilisables, l'expéditeur présente au transporteur le certificat du dernier contrôle technique réalisé conformément à la notice d'utilisation de l'agrès de chargement réutilisable.

1.5 L'original de la lettre de voiture certifié au moyen du timbre à date du transporteur et le duplicata établi sur cette base et remis par le transporteur à l'expéditeur confirment la conclusion du contrat de transport.

2. Envois

2.1 La marchandise correspondant à une lettre de voiture (l'envoi) est admise au transport lorsqu'elle est expédiée par un même destinataire à partir d'une même gare d'expédition, à l'adresse d'un même destinataire qui la reçoit à une même gare de destination.

2.2 Sont considérées comme un envoi :

2.2.1 Les marchandises chargées dans un wagon (ou une rame de wagons), si ces marchandises présentées au transport nécessitent d'être chargées dans un wagon séparé, ou de grouper deux ou plusieurs wagons (rame de wagons) ;

2.2.2 Les marchandises chargées dans une unité de transport intermodale (UTI), un véhicule routier automobile, ainsi que les unités de transport intermodales et les véhicules routiers à vide ;

2.2.3 Les véhicules circulant sur leurs propres roues (matériel roulant ferroviaire, grue ferroviaire, train de travaux, engin de chantier ferroviaire etc.).

2.3 En cas de transport de marchandises envoyées par un même expéditeur à partir d'une même gare d'expédition et à l'adresse d'un même destinataire qui la réceptionne à une même gare de destination, l'expéditeur et le transporteur peuvent convenir qu'une seule lettre de voiture sera établie pour :

2.3.1 Les marchandises de même désignation transportées dans deux ou plusieurs wagons (sauf rames de wagons) ;

2.3.2 Les véhicules circulant sur leurs propres roues de même désignation, en nombre supérieur à un.

2.4 Une seule lettre de voiture peut être établie pour le transport :

2.4.1 De marchandises empotées dans plusieurs conteneurs, ou de conteneurs à vide, chargés par un même expéditeur dans un seul wagon et acheminés depuis une même gare d'expédition vers une même gare de destination à l'adresse d'un même destinataire, sans transbordement ni changement de bogies en chemin ;

2.4.2 De marchandises empotées dans plusieurs conteneurs, ou de conteneurs à vide, indépendamment du nombre de wagons nécessaires, acheminés par un même expéditeur depuis une même gare d'expédition vers une même gare de destination à l'adresse d'un même destinataire, si l'expéditeur et le transporteur en conviennent.

3. Marquage

3.1 Outre le marquage apposé sur la marchandise conformément aux normes ou à d'autres réglementations techniques, les présentes Règles prévoient l'apposition d'un marquage spécifique.

3.2 Le marquage doit être clairement visible et aisément lisible. Les matériaux utilisés pour y procéder doivent être solides et résistants à l'eau.

3.3 Lors du transport en wagons ouverts sans transbordement en chemin, l'expéditeur appose un marquage de sécurité sur la marchandise s'il est impossible de vérifier visuellement le nombre de colis chargés dans le wagon et qu'il est possible de retirer certains colis sans défaire l'arrimage.

Le marquage de sécurité doit être apposé de telle sorte que si ne serait-ce qu'un seul colis est retiré, il soit visible que le marquage de sécurité est abîmé.

4. Nombre de colis et masse de la marchandise

4.1 Un colis correspond à un objet individuel ou à des objets assemblés – balles, paquets, etc. – se comportant comme des objets individuels (unité de chargement).

4.2 Dans le cas des colis dont la masse est déterminée en fonction de leur étiquette, l'expéditeur indique sur chaque colis son numéro, sa masse brute et sa masse nette.

4.3 À moins que la législation nationale du pays d'expédition de la marchandise n'en dispose autrement, il incombe à l'expéditeur de déterminer le nombre de colis et la masse de la marchandise chargée dans le wagon.

4.4 L'expéditeur indique dans la lettre de voiture le nombre de colis, à l'exception :

- Des marchandises transportées en vrac ;
- Des marchandises conditionnées, emballées ou au détail transportées dans un wagon découvert ou dans des conteneurs ouverts, si le nombre total de colis est supérieur à 100.

4.5 Le transporteur est en droit de demander à l'expéditeur de rassembler les marchandises de petite taille ou au détail en unités de chargement, et notamment de les ensacher, si les dimensions et la nature des marchandises le permettent.

4.6 Les marchandises conditionnées, emballées ou au détail dont la masse est indiquée sur chaque colis, ainsi que les colis de masse standard identique ne sont pas pesés lors de l'admission au transport.

4.7 La masse totale (masse brute) de la marchandise chargée dans le wagon, l'unité de transport intermodale ou le véhicule routier est déterminée soit par pesée, soit par calcul, en fonction de la nature de la marchandise et des possibilités techniques.

La masse de la marchandise est déterminée par calcul :

- Selon l'étiquette, c'est-à-dire en additionnant la masse (brute) de marchandise indiquée sur le marquage de chaque colis ;
- Selon la masse standard, c'est-à-dire en multipliant la masse standard d'une unité de chargement par le nombre total de colis ;
- Par mesure, c'est-à-dire en multipliant le volume de masse chargée, déterminé par mesure, par sa masse volumique ;
- Par jaugeage, en mesurant la hauteur de remplissage de la marchandise liquide (dans le cas de l'alcool, la hauteur du vide) pour déterminer le volume de liquide en fonction des tables d'étalonnage des citernes fournies par leur fabricant, compte tenu de la température de la marchandise et de la densité du produit ;
- Par comptage, en utilisant un compteur ou un autre appareil de mesure agréé.

4.8 Si des accessoires n'entrant pas dans le poids de la tare du wagon, de l'unité de transport intermodale ou du véhicule routier sont utilisés lors du transport de la marchandise, leur masse est déterminée et indiquée séparément dans la lettre de voiture.

4.9 Lorsque la masse de la marchandise est déterminée au moyen d'un pont-bascule, la tare utilisée pour le wagon correspond à la masse indiquée sur le wagon.

Si la masse de la tare du wagon est mesurée avant le chargement, la tare retenue pour déterminer la masse de la marchandise est la masse constatée lors de la pesée.

5. Marchandises transportées en wagons découverts

5.1 Le transport de marchandises en wagons découverts, ainsi qu'en conteneurs ouverts, est autorisé à condition que ce mode de transport soit prévu par la législation nationale en vigueur dans le pays d'expédition.

5.2 Il appartient à l'expéditeur de déterminer s'il est possible de transporter en wagons ouverts une marchandise de type pulvérulent.

Lors du transport d'une marchandise de type pulvérulent, l'expéditeur a l'obligation de prendre des mesures pour éviter que la marchandise se répande par les interstices du wagon, qu'elle soit emportée par le vent pendant la marche ou qu'elle déborde en cas de chargement en dôme.

6. Remise de la marchandise au transporteur

6.1 Lors de l'admission au transport de la marchandise chargée par l'expéditeur dans des wagons et des conteneurs fermés, le transporteur contrôle l'état extérieur des wagons et des conteneurs, vérifie l'état des ouvertures et des portes, la présence et l'intégrité des plombes, et s'assure que les signes apposés sur les plombes sont conformes aux informations portées dans la lettre de voiture.

Si la disposition des conteneurs chargés par l'expéditeur dans le wagon le lui permet, le transporteur vérifie les scellés des conteneurs. Il ne vérifie ni le nombre de colis, ni la masse de la marchandise, ni l'état de la marchandise.

6.2 Lors de l'admission au transport de la marchandise chargée par l'expéditeur dans un wagon ou un conteneur ouvert avec mention du nombre de colis dans la lettre de voiture, l'expéditeur ne vérifie pas la masse de la marchandise, mais effectue un simple contrôle visuel de l'état des colis visibles (des sous-colis) et vérifie le marquage de sécurité, ainsi que le nombre de colis, s'il est possible de les compter.

6.3 Lors de l'admission au transport de la marchandise chargée par l'expéditeur dans un wagon ou un conteneur ouvert comportant plus de 100 colis, le transporteur ne vérifie pas la masse de la marchandise, mais effectue un simple contrôle visuel de l'état des colis visibles (des sous-colis) et vérifie le marquage de sécurité apposé sur les colis.

6.4 Lors de l'admission au transport d'une marchandise transportée en vrac dans des wagons découverts, le transporteur vérifie que la cargaison est répartie de manière uniforme et s'assure de l'absence de vides dans la cargaison.

6.5 Lors de l'admission au transport de marchandises accompagnées par les convoyeurs de l'expéditeur, le transporteur ne vérifie ni le nombre de colis, ni la masse de la marchandise, ni l'état de la marchandise, ni la présence des scellés.

6.6 Le transporteur effectue un contrôle visuel de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise qui lui est accessible si le chargement de la marchandise est effectué par lui, ou si l'expéditeur a chargé la marchandise dans des wagons découverts. Si le contrôle visuel révèle que les marchandises sont présentées au transport sans emballage ou sans conditionnement, dans un emballage ou un conditionnement défectueux, ou dans un emballage ou un conditionnement inadapté aux caractéristiques des marchandises ou ne permettant pas de les transborder d'un wagon à un autre dans le cas d'un trajet nécessitant un transbordement, le transporteur refuse de prendre en charge la marchandise jusqu'à ce que l'expéditeur ait remédié aux manquements mis en évidence.

6.7 La remise de la marchandise et des wagons au transporteur par l'expéditeur est constatée par la signature, par les deux parties, du document prévu par la législation nationale en vigueur dans le pays d'expédition de la marchandise.

Titre II

Lettre de voiture

7. Dispositions générales

7.1 Le transport de marchandises s'effectue sous le couvert d'une lettre de voiture établie selon un modèle uniforme, qui figure en annexe 1 aux présentes Règles.

La lettre de voiture est établie par l'expéditeur et présentée au transporteur contractuel.

Les cases de la lettre de voiture sont remplies par l'expéditeur et le transporteur conformément aux prescriptions des présentes Règles.

7.2 La lettre de voiture est un document de synthèse qui comporte six feuillets numérotés ainsi que le nombre nécessaire de feuillets « feuille de route (exemplaire supplémentaire) ».

<i>Feuillelet n°</i>	<i>Intitulé du feuillelet</i>	<i>Destinataire du feuillelet</i>	<i>Destination du feuillelet</i>
1	Original de la lettre de voiture	Destinataire	Accompagne la marchandise jusqu'à la gare de destination
2	Feuille de route	Transporteur remettant la marchandise au destinataire	Accompagne la marchandise jusqu'à la gare de destination
3	Bulletin de livraison	Transporteur remettant la marchandise au destinataire	Accompagne la marchandise jusqu'à la gare de destination
4	Duplicata de la lettre de voiture	Expéditeur	Remis à l'expéditeur après conclusion du contrat de transport
5	Souche d'expédition	Transporteur contractuel	Conservée par le transporteur contractuel
6	Bulletin d'arrivée	Destinataire	Accompagne la marchandise jusqu'à la gare de destination
Sans numéro	Feuille de route (exemplaire supplémentaire)	Transporteurs	Destinée aux transporteurs subséquents (à l'exception du transporteur remettant la marchandise au destinataire)

Le feuillelet « Feuille de route (exemplaire supplémentaire) » de la lettre de voiture est établi en un nombre d'exemplaires correspondant au nombre de transporteurs participant à l'acheminement (excepté le transporteur remettant la marchandise au destinataire). Le transporteur contractuel décide par lui-même s'il a besoin d'un feuillelet « Feuille de route (exemplaire supplémentaire) ».

7.3 À la gare d'expédition, les informations figurant dans la lettre de voiture sont corrigées par l'expéditeur et le transporteur, qui biffent les indications erronées et inscrivent les nouvelles. Chacun corrige les informations qu'il a lui-même portées dans la lettre de voiture. L'expéditeur ne peut apporter de corrections qu'à une seule case, ou à deux cases connexes ; il inscrit alors la mention « Des corrections ont été apportées à la case ____ » dans la case « Déclarations de l'expéditeur ». Le transporteur certifie ses corrections au moyen de son timbre à date.

7.4 Le transporteur qui modifie ou complète les indications de la lettre de voiture comme le prévoient les présentes Règles les certifie au moyen de son timbre à date.

7.5 S'il n'y a pas assez d'espace pour renseigner certaines cases de la lettre de voiture, les données correspondant à chaque case sont portées sur un feuillelet supplémentaire par case, établi en nombre d'exemplaires correspondant au nombre de feuillelets de la lettre de voiture et attaché à chaque feuillelet de la lettre de voiture. Les feuillelets supplémentaires doivent être au même format que la lettre de voiture. Il convient d'inscrire dans les cases correspondantes la mention « Voir feuillelet supplémentaire ».

Si les rubriques A à F destinées au calcul des frais de transport ne sont pas suffisantes, le recto du feuillelet 1 de la lettre de voiture fait office de feuillelet supplémentaire ; les rubriques supplémentaires sont numérotées suivant l'ordre alphabétique, en commençant à la lettre G.

Le nombre de feuillelets supplémentaires agrafés à chaque feuillelet de la lettre de voiture est indiqué dans la lettre de voiture, par l'expéditeur à la case « Déclarations de l'expéditeur », et par le transporteur à la case « Observations du transporteur ».

En cas de transport de marchandise dans deux ou plusieurs wagons sous le couvert d'une seule lettre de voiture, l'expéditeur établit un relevé des wagons à l'aide du formulaire figurant en annexe 2 des présentes Règles.

En cas de transport de plusieurs conteneurs sous le couvert d'une seule lettre de voiture, l'expéditeur établit un relevé des conteneurs à l'aide du formulaire figurant en annexe 3 des présentes Règles.

La numérotation des cases du relevé des wagons et du relevé des conteneurs correspond à la numérotation des cases de la lettre de voitures.

Les données de la case « Total » de la liste de wagon ou du relevé des conteneurs sont portées dans les cases correspondantes de la lettre de voiture.

Un exemplaire du relevé des wagons ou du relevé des conteneurs est agrafé à chaque feuillet de la lettre de voiture ; dans la case « wagon » et/ou dans la case « désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, il convient d'indiquer « Voir la liste jointe ».

Lorsque les marchandises transportées dans deux ou plusieurs wagons sous le couvert d'une seule lettre de voiture sont transbordées dans des wagons ayant un écartement des roues différent, le transporteur établit un nouveau relevé des wagons, en joint un exemplaire à chaque feuillet de la lettre de voiture et raie les indications portées dans le premier relevé des wagons, lequel est également joint à la lettre de voiture.

Le numéro d'envoi est indiqué dans la partie supérieure des feuillets supplémentaires, du relevé des wagons et du relevé des conteneurs ; tous ces documents sont signés par l'expéditeur ou par le transporteur, selon celui qui les a établis.

Les feuillets supplémentaires, le relevé des wagons et le relevé des conteneurs font partie intégrante de la lettre de voiture.

7.6 Le formulaire de la lettre de voiture, ainsi que les feuillets supplémentaires, le relevé des wagons et le relevé des conteneurs sont tous au format A4 et imprimés en noir sur fond blanc.

Lors de l'impression des formulaires de la lettre de voiture, il est possible d'utiliser un papier avec filigrane, microlettres ou hologramme par mesure de sécurité. Cette mesure de sécurité ne doit pas nuire au remplissage de la lettre de voiture ni à sa lecture.

7.7 Les indications portées dans la lettre de voiture, les feuillets supplémentaires, le relevé des wagons et le relevé des conteneurs sont écrites ou imprimées à l'encre noire, ou sont apposées à l'aide d'un tampon. Les empreintes de tampons doivent être nettes et précises.

7.8 Tous les documents d'accompagnement joints par l'expéditeur à la lettre de voiture doivent lui être agrafés de sorte qu'ils ne puissent pas se détacher pendant le trajet.

8. Explications en vue de l'établissement de la lettre de voiture

*Numéro de la case et personne
chargée de la remplir*

Intitulé et teneur de la case

Angle supérieur gauche	« Lettre de voiture SMGS »
Transporteur	Indiquer le nom du transporteur contractuel
1	« Expéditeur »
Expéditeur	<p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale de l'expéditeur (conformément aux documents statutaires), ses nom et prénom (dans le cas d'une personne physique), son adresse postale ; • Le cas échéant, le code attribué à l'expéditeur par le transporteur contractuel (à renseigner dans le champ prévu à cet effet). <p>Indiquer éventuellement les numéros de téléphone et de télécopieur avec leur préfixe international et l'adresse électronique de l'expéditeur.</p> <p>L'expéditeur appose sa signature conformément à la législation nationale du pays d'expédition. La signature de l'expéditeur confirme l'exactitude des informations portées par lui dans la lettre de voiture.</p>
2	« Gare d'expédition »
Expéditeur	<p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom de la gare d'expédition et le code alphabétique du réseau ; • Le code de la gare d'expédition (à renseigner dans le champ prévu à cet effet). <p>Lorsque le pays d'expédition de la marchandise n'applique pas l'accord SMGS, il convient d'indiquer le nom et le code de la gare où s'effectue le changement de régime de transport et le code alphabétique du réseau.</p>
3	« Déclarations de l'expéditeur »
Expéditeur	<p>Indiquer les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Itinéraire précis de l'envoi en cas de trajet indirect ; • Directives sur la conduite à tenir à l'égard de la marchandise en cas d'empêchement au transport ou à la livraison de la marchandise ; • Mesures de protection et régime de température en cas de transport de denrées périssables ; • Description des défauts du wagon, de l'UTI ou du véhicule routier fournis par l'expéditeur, constatés lors de la présentation au transport de la marchandise ou du wagon ; • En cas de transport d'engins autotractés : mention « Transport sans protection de pièces sujettes au bris », « Clef de l'engin n° ____ » ;

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

- Pour indiquer la méthode de transport de la marchandise (y compris le wagon à vide) convenue avec le transporteur, si le convoi emprunte des voies ferrées d'écartement différent : mention « Transbordement des marchandises dans un wagon dont les essieux ont un écartement différent », « Transfert des wagons sur des bogies ayant un écartement différent (en cas de contrat portant sur le transfert, indiquer son numéro et la date de conclusion) » ou « Utilisation d'essieux à écartement variable » ;
- Déclarations de l'expéditeur concernant les corrections apportées à la lettre de voiture ;
- En cas de transport de marchandises sensibles au gel, indiquer la teneur en eau de la marchandise et les mesures préventives appliquées (« Marchandise transportée à l'état congelé », « Marchandise mélangée à de la chaux à proportion de ____ % », « Marchandise traitée à l'huile ____ à proportion de ____ % », « Marchandise recouverte d'une couche de sciure de bois » etc.) ;
- Nom et adresse du destinataire final en cas de changement de régime de transport (lorsque la marchandise est à destination d'un pays n'appliquant pas l'accord SMGS) ;
- Devenir du feuillet de la lettre de voiture en cas de changement de régime de transport (lors d'un transport de marchandise à destination d'un pays n'appliquant pas l'accord SMGS) ;
- Étendue des prérogatives du convoyeur ;
- Indication du nombre de feuillets supplémentaires joints à la lettre de voiture ;
- En cas de transport multimodal, indiquer « Acheminé par ____ (préciser le moyen de transport) depuis ____ (préciser le pays d'expédition initiale) » ou « Pour un acheminement par ____ (préciser le moyen de transport) vers ____ (préciser le pays de destination finale) » ;
- En cas de transport de marchandise avec déclaration de valeur, indiquer « Valeur déclarée de la marchandise ____ (somme en toutes lettres) » ;
- Mention des conditions d'installation et d'arrimage des marchandises respectant le gabarit de chargement chargées sur un wagon découvert (sauf wagons pour transports exceptionnels) avec écartement de 1 520 mm : « Point ____ du chapitre ____ des Conditions techniques », « Conditions techniques locales n° ____ », « Schéma d'installation et d'arrimage n° ____ » ou « Croquis n° ____ » ;
- En cas de transport dans un wagon fourni par l'expéditeur avec transbordement dans des wagons à écartement différent, indiquer : « Après transbordement de la cargaison en gare de ____ (préciser le nom de la gare de transbordement) remettre le wagon à vide à ____ (préciser le nom et l'adresse postale du destinataire du wagon à vide) » ou « Après transbordement de la cargaison en gare de ____ (préciser le nom de la gare de transbordement) envoyer le wagon à vide à la gare de ____ (préciser le nom de la gare, l'itinéraire et le destinataire) via les gares frontière de ____ (préciser leur nom) par les transporteurs ____ (préciser leur nom) » et indiquer le nom et le code du payeur des frais de transport pour chaque transporteur participant au transport.

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

4	<p>« Destinataire »</p>
Expéditeur	<p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale du destinataire (conformément aux documents statutaires), ses nom et prénom (dans le cas d'une personne physique), son adresse postale ; • Le code du destinataire attribué le cas échéant par le transporteur chargé de lui remettre la marchandise (à renseigner dans le champ prévu à cet effet). <p>Indiquer éventuellement ses numéros de téléphone et de télécopieur avec préfixe international et son adresse électronique.</p> <p>En cas d'acheminement de la marchandise à destination d'un pays n'appliquant pas l'accord SMGS, indiquer en abrégé le nom du transporteur qui révisé le contrat de transport à la gare de changement de régime de transport.</p>
5	<p>« Gare de destination »</p>
Expéditeur	<p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom de la gare de destination et le code alphabétique du réseau ; • Le code de la gare de destination (à renseigner dans le champ prévu à cet effet). <p>En cas de transport de la marchandise à destination d'un pays n'appliquant pas l'accord SMGS, indiquer le nom et le code de la gare de changement de régime de transport, le code alphabétique du réseau, et préciser « À destination de la gare de ____ (nom de la gare et du pays de destination définitive) ».</p>
6	<p>« Gares frontière »</p>
Expéditeur	<p>Indiquer le nom des gares frontière de sortie et leur code, le code alphabétique du réseau du pays d'expédition et les chemins de fer des pays de transit selon l'itinéraire convenu avec le transporteur contractuel.</p> <p>Lorsque le transport de la marchandise s'effectue partiellement par ferry, indiquer les noms des ports et des gares de transbordement.</p> <p>Lorsque la marchandise peut être transportée d'une gare frontière de sortie par plusieurs gares frontières d'entrée dans le pays voisin, indiquer la gare frontière d'entrée par laquelle la marchandise est transportée.</p>
7-12	<p>En cas de transbordement de la marchandise durant le trajet, biffer les informations relatives au wagon initial de manière à ce qu'elles restent lisibles, et indiquer en dessous les informations relatives au wagon dans lequel la marchandise est transbordée.</p> <p>En cas d'expédition, en même temps que la partie principale de la marchandise, d'un supplément de marchandise chargé dans un wagon séparé, indiquer les informations correspondantes relatives à ce wagon.</p> <p>Ces cases ne sont pas à renseigner en cas de transport de conteneurs chargés dans le wagon par le transporteur, ou chargés par l'expéditeur dans un seul wagon fourni par le transporteur, et qui sont acheminés sous le couvert de lettres de voiture différentes.</p> <p>En cas de transport de conteneurs chargés dans un seul wagon fourni par l'expéditeur et acheminés sous le couvert de lettres de voiture différentes à l'adresse d'un seul destinataire, les informations relatives au wagon sont également portées dans l'une de ces lettres de voiture.</p>

<i>Numéro de la case et personne chargée de la remplir</i>	<i>Intitulé et teneur de la case</i>
7 Expéditeur ou transporteur, selon la personne qui effectue le chargement	<p>« Wagon »</p> <p>Indiquer le numéro du wagon.</p> <p>Indiquer le nom du détenteur du wagon et le code alphabétique du réseau d'attache du wagon.</p> <p>En cas de transport de marchandise dans une section frigorifique ajouter la mention « Section frigorifique – ____ (préciser son numéro) (____) (indiquer le nombre de wagons de marchandises dans la section) ».</p> <p>En cas de chargement de la marchandise dans une rame de wagons, indiquer les numéros de tous les wagons et ajouter la mention « rame ».</p> <p>En cas de transport de la marchandise dans deux ou plusieurs wagons sous le couvert d'une seule lettre de voiture, ou de transport de plusieurs conteneurs chargés dans deux ou plusieurs wagons fournis par l'expéditeur, indiquer sur l'une des lettres de voiture la mention « Voir liste ci-jointe ».</p> <p>En cas de transport d'une marchandise circulant sur ses propres roues, indiquer le numéro du véhicule (de chaque section), le numéro du wagon ou de l'engin sur rails.</p>
8 Expéditeur	<p>« Wagon fourni par »</p> <p>Faire figurer la mention :</p> <p>« П » – si le wagon est fourni par le transporteur ;</p> <p>« O » – si le wagon est fourni par l'expéditeur.</p> <p>Le wagon fourni de facto par le destinataire est assimilé à un wagon fourni par l'expéditeur.</p>
9 Expéditeur ou transporteur, selon la personne qui effectue le chargement	<p>« Capacité de charge »</p> <p>Indiquer la capacité de charge, en tonnes, inscrite sur le wagon. Si plusieurs mentions de capacité figurent sur le wagon, indiquer la capacité de charge maximale en tonnes.</p>
10 Expéditeur ou transporteur, selon la personne qui effectue le chargement	<p>« Essieux »</p> <p>Indiquer le nombre d'essieux du wagon.</p> <p>En cas de transport d'une marchandise circulant sur ses propres roues, indiquer le nombre d'essieux du véhicule (de chaque section), du wagon ou de l'engin sur rails.</p>
11 Expéditeur ou transporteur, selon la personne qui effectue le chargement	<p>« Tare »</p> <p>Renseigner la tare du wagon indiquée sur ce dernier.</p> <p>Lorsque la masse du wagon à vide est déterminée par pesée, la masse indiquée sur le wagon figure au numérateur et la masse déterminée lors de la pesée figure au dénominateur.</p>
12 Expéditeur ou transporteur, selon la personne qui effectue le chargement	<p>« Type de citerne »</p> <p>En cas de transport de la marchandise en wagon-citerne avec un écartement de 1 520 mm, indiquer le type de calibre de la citerne, inscrit sur la citerne sous le numéro du wagon.</p>

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

13	« Masse de la marchandise » (après transbordement)
Transporteur	<p>Indiquer la masse de la marchandise chargée dans chaque wagon.</p> <p>Indiquer également la masse de l'excédent de charge transféré dans un wagon séparé s'il est expédié en même temps que la partie principale de la marchandise.</p>
14	« Nombre de colis » (après transbordement)
Transporteur	Indiquer le nombre de colis chargés dans chaque wagon.
15	« Désignation de la marchandise »
Expéditeur	<p>Indiquer la désignation et le code à huit signes de chaque marchandise conformément à la nomenclature harmonisée des marchandises.</p> <p>Indiquer les signes, marques et numéros portés sur la marchandise.</p> <p>En cas de transport de marchandises dangereuses, indiquer aussi la désignation de la marchandise et les informations prévues à l'annexe 2 de l'accord SMGS (Règles de transport applicables aux marchandises dangereuses).</p> <p>En cas de transport de denrées périssables, indiquer « Périssable », et si la marchandise est transportée dans des wagons couverts ventilés, préciser « Wagon ventilé ».</p> <p>En cas de transport de marchandises sensibles au gel, indiquer « Sensible au gel ».</p> <p>En cas de transport d'animaux vivants, indiquer les mentions « Animaux vivants » et « Manœuvre par gravité interdite ».</p> <p>En cas de transport de marchandises hautement inflammables, indiquer la mention « Hautement inflammable » et « Position des wagons tampon 3/0-0-1-0 ».</p> <p>En cas de transport de marchandises accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer la mention « Accompagné par les convoyeurs de l'expéditeur ». Si les convoyeurs se trouvent dans un wagon séparé ou qu'ils accompagnent plusieurs wagons, indiquer en outre « Les convoyeurs se trouvent dans le wagon n° ____ » ; • Préciser les noms et prénoms des convoyeurs, ainsi que les numéros de leurs documents requis pour le passage des frontières. Si les convoyeurs accompagnent plusieurs wagons ou qu'ils se trouvent dans un wagon séparé, ces mentions sont portées dans la lettre de voiture couvrant le wagon dans lequel se trouvent les convoyeurs ; • En cas de changement de convoyeurs pendant le trajet, indiquer « Changement de convoyeurs à ____ (nom de la gare et du réseau où aura lieu le changement de convoyeurs) » ; • Si le wagon des convoyeurs est muni d'un équipement de chauffage (poêle), indiquer « Avec chauffage par poêle ». <p>En cas de transbordement de la marchandise avec utilisation d'agrès de chargement, indiquer la désignation de ces agrès de chargement sous la désignation de la marchandise pour laquelle ils sont utilisés.</p>

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

Dans le champ délimité par des pointillés

En cas de transport d'une UTI ou d'un véhicule routier, indiquer :

- En cas de transport d'un train routier, d'un véhicule routier, d'une remorque, d'un semi-remorque ou d'une caisse amovible, indiquer la désignation précise et le numéro d'immatriculation de l'unité de transport intermodale, du véhicule routier, la composition du train routier ; ajouter les mentions « Roues de secours : ____ exemplaires », « Manœuvre par gravité interdite » ;
- En cas de transport d'un conteneur universel standard, indiquer « Conteneur ____ (indiquer son numéro à neuf positions) » ;
- En cas de transport d'un conteneur de grande capacité, indiquer son numéro d'immatriculation à 11 positions comportant quatre lettres de l'alphabet latin (dont les trois premières correspondent au code du détenteur du conteneur, suivies de la lettre U qui signifie conteneur de marchandises) et sept chiffres ; après le numéro du conteneur suivi d'un tiret, indiquer le code taille-type à quatre positions puis, entre parenthèses, la masse brute maximale du conteneur ;
- En cas de transport de deux ou plusieurs conteneurs sous le couvert d'une seule lettre de voiture, indiquer « Voir liste ci-jointe ».

En cas de transport de **marchandises longues** sur une rame de wagons, indiquer « Manœuvre par gravité interdite ».

- En cas de transport exceptionnel, indiquer :
- En cas de transport de marchandise hors gabarit : mention « Marchandise hors gabarit ____ (préciser le code correspondant) » pour les chemins de fer d'écartement de 1 520 mm ; « Marchandise hors gabarit vers ____ (code alphabétique des chemins de fer) » pour les autres chemins de fer ;
- En cas de transport de marchandises hors gabarit sécurisées par un arceau de sécurité, indiquer « Arceau installé sur le wagon n° ____ » dans la lettre de voiture couvrant la marchandise hors gabarit, et « Wagon occupé par un arceau de sécurité pour la marchandise chargée dans le wagon n° ____ » dans la lettre de voiture correspondant au wagon muni d'un arceau, si l'arceau est installé sur un wagon vide, ou « Le wagon est équipé d'un arceau de sécurité pour la marchandise chargée dans le wagon n° ____ », si l'arceau de sécurité est installé sur un wagon chargé ;
- En cas de transport d'une marchandise hors gabarit ou d'une marchandise chargée sur un transporteur : « Manœuvre par gravité interdite » ou « Passage en bosse interdit » (au transporteur de juger s'il est nécessaire d'apposer ces mentions) ;
- En cas de transport de marchandises dont les caractéristiques techniques nécessitent une vitesse limitée : « Vitesse limitée à ____ km/h ».

En cas de transport de marchandises s'inscrivant dans le gabarit préférentiel ou dans le gabarit de zone, indiquer respectivement « Gabarit préférentiel » ou « Gabarit de zone ».

Transporteur

En cas de modification du contrat de transport, indiquer « Contrat de transport modifié » et faire figurer le tampon du transporteur.

En cas de transbordement d'une marchandise hors gabarit entre des wagons d'écartement différent, indiquer « Marchandise hors gabarit vers ____ (code alphabétique des chemins de fer) » ou « Marchandise hors gabarit ____ (préciser le code correspondant) ».

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

	S'il n'y a pas assez de place avant ou après la ligne pointillée de la case « Désignation de la marchandise », il est possible d'utiliser l'ensemble de cette case pour y porter ces informations.
16	« Type d'emballage »
Expéditeur	Indiquer le type d'emballage de la marchandise chargée dans un wagon, une UTI ou un véhicule routier. En cas de transport d'une marchandise en sacs, indiquer au numérateur « sac » et au dénominateur le type d'emballage de la marchandise placée dans le sac ; si celle-ci n'est pas emballée, indiquer « N/A ». En cas de transport d'une marchandise non emballée et non conditionnée, indiquer « sans emballage ».
17	« Nombre de colis »
Expéditeur	Indiquer, en chiffres, le nombre de colis de marchandises, sur la même ligne que la désignation de la marchandise. En cas de transport de marchandise en vrac, faire figurer la mention « vrac ». En cas de transport de plus de 100 colis dans des wagons découverts ou dans des conteneurs ouverts, indiquer la mention « Vrac ». En cas de transport de marchandise en sacs, indiquer sous forme de fraction : le nombre de sacs (au numérateur), et le nombre total d'articles contenus dans ces sacs (au dénominateur). En cas de transport de marchandise avec utilisation d'agrès de chargement réutilisables, indiquer le nombre d'agrès. En cas de transport de marchandise chargées dans une UTI ou un véhicule routier, indiquer le nombre de colis qu'ils contiennent. En cas de transport de marchandises dans un train routier, indiquer le nombre de colis chargés dans le véhicule routier et dans la remorque ainsi que le nombre total de colis chargés dans le train routier. En cas de transport d'UTI ou de véhicules routiers, indiquer leur nombre.
18	« Masse (en kg) »
Expéditeur	Indiquer en chiffres : <ul style="list-style-type: none"> • La masse brute de la cargaison (emballage compris) en faisant figurer sur la même ligne la désignation de la marchandise et sa masse (y compris la masse d'une marchandise circulant sur ses propres roues) ; • La tare des UTI ou des véhicules routiers ; • La masse des agrès de chargement non inclus dans la tare du wagon ; • La masse brute totale.
19	« Scellés »
Expéditeur ou transporteur, selon la personne qui appose les scellés	Indiquer le nombre et les marques des scellés apposés sur les wagons, les UTI ou les véhicules routiers non accompagnés ; en cas d'utilisation d'un dispositif de verrouillage et de scellement, indiquer l'appellation et la marque de ce dispositif, le code alphabétique du réseau d'expédition de la marchandise.

<i>Numéro de la case et personne chargée de la remplir</i>	<i>Intitulé et teneur de la case</i>
20	« Chargé par »
Expéditeur	Indiquer soit « transporteur » soit « expéditeur » selon que le chargement de la marchandise dans le wagon est effectué par l'un ou par l'autre.
21	« Méthode de détermination de la masse »
Expéditeur	En fonction de la méthode de détermination de la masse de la marchandise, indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • « Pesée » (préciser le type de balance) ; • « Étiquette » ; • « Standard » ; • « Volume » ; • « Jauge » ; • « Compteur ».
22	« Transporteurs »
Expéditeur	Indiquer le nom abrégé et le code du transporteur contractuel (d'abord) et des transporteurs subséquents (le transporteur qui remet la marchandise figurant en dernière position) ainsi que les sections opérées par chaque transporteur (bornes des sections : les gares et leurs codes).
23	« Paiement des frais de transport »
Expéditeur	Indiquer les codes alphabétiques des transporteurs dans l'ordre chronologique de prise en charge de la marchandise conformément aux données de la case « Transporteurs » ; préciser pour chacun d'eux la désignation du payeur et les données relatives au paiement (Code payeur, date et numéro de contrat etc.).
24	« Documents d'accompagnement joints par l'expéditeur »
Expéditeur	Indiquer la liste des documents d'accompagnement joints à la lettre de voiture par l'expéditeur. Si un document est joint en plusieurs exemplaires, préciser le nombre d'exemplaires. Si les documents d'accompagnement mentionnés dans la lettre de voiture sont destinés à être remis à un tiers en un point du parcours, indiquer après l'intitulé des documents le code alphabétique du réseau auquel ils sont destinés en inscrivant la mention « pour ____ (code alphabétique du réseau auquel ils sont destinés) ».
25	« Informations ne s'adressant pas au transporteur, n° du contrat de livraison »
Expéditeur	Renseigner les informations relatives à cet envoi qui ne sont pas destinées au transporteur. Si le document nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives n'est pas joint à la lettre de voiture, mais adressé directement à l'autorité de contrôle administratif, indiquer la mention « ____ (préciser l'intitulé, le numéro et la date du document) remis à ____ (préciser le nom de l'autorité de contrôle administratif) ». D'autres informations peuvent être indiquées, notamment le numéro du contrat de livraison conclu entre l'exportateur et l'importateur s'ils lui ont attribué le même numéro. Si le contrat de livraison est numéroté différemment par l'exportateur et par l'importateur, indiquer le numéro de contrat attribué par l'exportateur.

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

26	« Date de conclusion du contrat de transport »
Transporteur	Apposer le timbre à date du transporteur contractuel en gare d'expédition.
27	« Date d'arrivée »
Transporteur	Apposer le timbre à date du transporteur en gare de destination. En cas de non-arrivée de la marchandise ; indiquer « Marchandise non arrivée » et apposer le timbre à date du transporteur.
28	« Mentions requises pour l'accomplissement des formalités douanières et des autres formalités administratives »
Douanes, autorités administratives	Indiquer les mentions : <ul style="list-style-type: none"> • Des douanes, aux fins du contrôle douanier ; • Des autres autorités publiques, aux fins de l'accomplissement des procédures administratives.
29	« Envoi n° »
Transporteur	Indiquer le numéro de l'envoi.

Verso des feuillets 3 et 6

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

30	« Observations du transporteur »
Transporteur	Indiquer les mentions : <ul style="list-style-type: none"> • « Procès-verbal d'ouverture du ____ (date), en gare de ____ du réseau ____ » en cas d'établissement d'un procès-verbal d'ouverture ; • « ____ (intitulé du document d'accompagnement) n° ____ remis en gare de ____ » en cas de remise des documents d'accompagnement durant le trajet ; • « ____ (nombre) scellés/dispositifs de verrouillage et de scellement marqués ____ remplacés par ____ (nombre) scellés/dispositifs de verrouillage et de scellement marqués ____ » ou « ____ (nombre) scellés/dispositifs de verrouillage et de scellement marqués ____ apposés à la place des scellés manquants » en cas de remplacement ou d'apposition des scellés par le transporteur ; • « ____ (kg/colis) de marchandise excédentaire sont acheminés sous le couvert de ____ (intitulé et n° du document) », dans le cas où le transporteur établit un document pour la partie excédentaire de la marchandise acheminée séparément ; • « Le wagon n° ____ est acheminé sous le couvert de ____ (intitulé et n° du document) », dans le cas où un wagon est détaché du groupe de wagons acheminés sous le couvert d'une même lettre de voiture ; • « Wagon détaché », dans le cas où un wagon est détaché du groupe de wagons acheminés sous le couvert d'une même lettre de voiture (à indiquer dans le relevé des wagons en regard du numéro du wagon détaché) ;

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

- « Marchandise envoyée en complément, lors de la livraison de la marchandise envoyée en complément acheminée séparément. Apposer le timbre à date du transporteur ;
- « Réexpédié vers la gare de ____ (nom de la gare) à l'adresse de ____ (nom du destinataire) conformément à ____ (intitulé du document et date) », en cas de modification du contrat de transport. Apposer le timbre à date du transporteur ;
- « Détournement de l'itinéraire prévu pour cause de ____ (préciser l'empêchement) », en cas de détournement de l'itinéraire prévu dans la lettre de voiture. Apposer le timbre du transporteur ;
- « ____ (intitulé du procès-verbal de constatation établi en chemin par le transporteur pour attester des circonstances influant ou pouvant influencer sur le transport de la marchandise, numéro du procès-verbal, date, nom de la gare et code alphabétique du réseau) » ;
- « La vérification de la masse de la marchandise fait apparaître une masse de ____ kg » si la masse de la marchandise ne correspond pas aux données indiquées dans la lettre de voiture, mais reste dans la limite des tolérances fixées à l'article 43 de l'accord SMGS (« Limitation de la responsabilité en cas d'insuffisance de masse de la marchandise »). Apposer le timbre à date du transporteur ;
- « Ci-joint lettre de voiture ____ (indiquer le numéro et la date) » lorsque la lettre de voiture SMGS est accompagnée du feuillet destiné à l'expéditeur d'une lettre de voiture établie conformément à une autre convention internationale instituant des normes juridiques relatives au contrat de transport de marchandises ;
- « Ci-joint ____ (indiquer le nombre de feuillets supplémentaires joints à la lettre de voiture par le transporteur) » ;
- « Procès-verbal de constatation d'avarie du wagon n° ____ (préciser le numéro du procès-verbal) du ____ (préciser la date d'établissement) à ____ (indiquer le nom de la gare et le code alphabétique du réseau où le procès-verbal a été établi) ».

En cas de transbordement de la marchandise dans une gare de raccordement de chemins de fer d'écartement différent, préciser le nombre et les marques des scellés apposés sur le wagon dans lequel la marchandise est transbordée.

Lors d'un transport exceptionnel ou d'un transport rail-ferry, préciser les termes de l'accord de transport qu'il est nécessaire de conclure avec les chemins de fer empruntés ou concernant le trajet effectué en ferry.

31

« **Procès-verbal** »

Transporteur

Indiquer le numéro du procès-verbal, sa date, ainsi que le nom de la gare et le code alphabétique du réseau où il a été établi ; apposer le timbre du transporteur l'ayant établi.

32

« **Prolongation du délai de livraison** »

Transporteur

Indiquer le nom de la gare et le code alphabétique du réseau où la marchandise est retenue, ainsi que la durée du délai et le code de la cause du retard ouvrant droit à une prolongation du délai de livraison ; apposer le timbre du transporteur.

Les causes de retard sont codifiées comme suit :

Numéro de la case et personne
chargée de la remplir

Intitulé et teneur de la case

	Code	Signification
	1	Accomplissement des formalités douanières et autres formalités administratives ;
	2	Vérification du contenu de la marchandise ;
	3	Vérification de la masse de la marchandise ;
	4	Vérification du nombre de colis ;
	5	Modification du contrat de transport ;
	6	Empêchements au transport ;
	7	Soins aux animaux ;
	8	Rectification du chargement ou de l'emballage, si cette nécessité résulte de causes indépendantes de la volonté du transporteur ;
	9	Transbordement de la marchandise, si cette nécessité résulte de causes indépendantes de la volonté du transporteur ;
	10	Autres causes.
		En cas d'utilisation du code 10 « Autres causes », préciser la cause du retard.
33		« Observations concernant la transmission de la marchandise »
Transporteur		Apposer les timbres des transporteurs qui prennent en charge la marchandise dans les gares où elle est transmise selon l'ordre chronologique de transmission de la marchandise d'un transporteur à l'autre.
34		« Observations concernant le passage des gares frontière »
Transporteur		Apposer les timbres à date des transporteurs aux gares frontière traversées selon l'ordre chronologique de passage par ces gares.
35		« Avis d'arrivée de la marchandise » (feuille 3)
Transporteur		À remplir conformément à la législation nationale du pays de destination.
36		« Livraison de la marchandise » (feuille 3)
Destinataire		Inscrire la date et la signature du destinataire.
		Ajouter les mentions prévues par la législation nationale du pays de destination.
Transporteur		Apposer le du timbre à date du transporteur en gare d'arrivée.

Verso des feuillets 1, 2, 4, 5 et du feuillet « Feuille de route (exemplaire supplémentaire) »

<i>Numéro de case ou de rubrique</i>	<i>Intitulé et teneur de la case</i>
A-E	« Rubriques destinées au calcul des frais de transport »
Transporteur	Ces rubriques sont destinées au calcul des frais de transport imputés par chaque transporteur, séparément pour chaque section du trajet, en fonction du tarif appliqué.
37	« Section » Indiquer le nom et le code de la première et de la dernière gare de la section pour laquelle sont calculés les frais de transport.
38	« Distance, km » Indiquer la distance entre la première et la dernière gare de la section.
39	« Masse taxée, kg » Indiquer la masse taxée de la marchandise, déterminée conformément au tarif appliqué.
40	« Frais supplémentaires » Indiquer les codes ou, en l'absence de codification, les intitulés des frais supplémentaires et autres dépenses et préciser leur montant selon le tarif appliqué par le transporteur pour la section en question, dans l'unité monétaire du tarif.
41	« Tarif » Indiquer le numéro ou l'appellation du tarif appliqué.
42	« Code de la marchandise » Si nécessaire, indiquer le code de la nomenclature harmonisée des marchandises utilisé pour calculer les frais de transport.
43	« Taux de change » Indiquer le taux de change retenu pour convertir les frais de transport calculés dans l'unité monétaire du tarif dans l'unité monétaire de paiement par l'expéditeur ou le destinataire.
44	« Unité monétaire du tarif » Indiquer le code ou l'appellation de l'unité monétaire du tarif dans laquelle sont calculés les frais de transport à régler par l'expéditeur.
45	« Unité monétaire du règlement » Indiquer le code ou l'appellation de l'unité monétaire dans laquelle les frais de transport sont réglés par l'expéditeur.
46	« Unité monétaire du tarif » Indiquer le code ou l'appellation de l'unité monétaire du tarif dans laquelle sont calculés les frais de transport à régler par le destinataire.
47	« Unité monétaire du règlement » Indiquer le code ou l'appellation de l'unité monétaire dans laquelle les frais de transport sont réglés par le destinataire.

« Coût du transport »

48 Indiquer le coût du transport calculé en fonction du tarif appliqué par le transporteur pour une section donnée, dans l'unité monétaire du tarif.

49 Indiquer le coût du transport calculé en fonction du tarif appliqué par le transporteur pour une section donnée, dans l'unité monétaire de règlement par l'expéditeur.

50 Indiquer le coût du transport calculé en fonction du tarif appliqué par le transporteur pour une section donnée, dans l'unité monétaire du tarif.

51 Indiquer le coût du transport calculé en fonction du tarif appliqué par le transporteur pour une section donnée, dans l'unité monétaire de règlement par le destinataire.

« Montant total des frais »

52 Indiquer le montant total des frais supplémentaires ainsi que des autres dépenses du transporteur non prévues par le tarif appliqué, dans l'unité monétaire du tarif, lorsqu'ils sont imputés à l'expéditeur.

53 Indiquer le montant total des frais supplémentaires ainsi que des autres dépenses du transporteur non prévues par le tarif appliqué, dans l'unité monétaire de règlement par l'expéditeur.

54 Indiquer le montant total des frais accessoires ainsi que des autres dépenses du transporteur non prévues par le tarif appliqué, dans l'unité monétaire du tarif, lorsqu'ils sont imputés au destinataire.

55 Indiquer le montant total des frais accessoires et des autres dépenses du transporteur non prévues par le tarif appliqué, dans l'unité monétaire de règlement par le destinataire.

« Montant total »

56 Indiquer, dans l'unité monétaire du tarif, le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 48 et 52 de la rubrique destinée au calcul des frais de transport.

57 Indiquer le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 49 et 53, dans l'unité monétaire de règlement des frais de transport par l'expéditeur.

58 Indiquer, dans l'unité monétaire du tarif, le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 50 et 54 de la rubrique destinée au calcul des frais de transport.

59 Indiquer le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 51 et 55, dans l'unité monétaire de règlement des frais de transport par le destinataire.

« Total »

60 Indiquer le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 56.

61 Indiquer le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 57.

62 Indiquer le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 58.

63 Indiquer le montant total obtenu en additionnant les montants des cases 59.

Numéro de case ou de rubrique	Intitulé et teneur de la case
64	<p>« Mentions concernant le calcul et le paiement des frais de transport »</p>
Transporteur	<p>Indiquer les mentions dont le transporteur a besoin pour calculer et percevoir les frais de transport, authentifiées par le timbre à date du transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'agissant du transbordement dans un wagon séparé de l'excédent de charge constaté sur le réseau de transit ou de destination : « Transbordement de l'excédent de charge » ; • S'agissant des raisons conduisant à occuper deux ou plusieurs wagons lors du transbordement des marchandises initialement transportées dans un seul wagon : « Transbordement dans ____ (indiquer la quantité) wagons en raison de ____ (indiquer précisément la cause) » ; • Autres mentions.
65	<p>« Montants supplémentaires à percevoir de l'expéditeur »</p>
Transporteur	<p>Indiquer les dépenses supplémentaires (intitulés et montants) qui doivent être prises en charge par l'expéditeur.</p>

9. Particularités de l'établissement de la lettre de voiture en cas de changement de régime juridique du contrat de transport

9.1 Les présentes prescriptions s'appliquent aux transports de marchandises entre pays appliquant l'accord SMGS et pays ne l'appliquant pas, transports pour lesquels le transporteur établit une nouvelle lettre de voiture à la gare de changement de régime juridique du contrat de transport.

9.2 Les gares de changement de régime de transport doivent être situées dans un pays appliquant à la fois l'accord SMGS et l'autre accord international instituant des normes juridiques relatives au contrat de transport de marchandises par voie ferroviaire.

9.3 En cas de transport de marchandises à destination d'un pays n'appliquant pas l'accord SMGS, la lettre de voiture est établie conformément aux présentes Règles, avec les particularités suivantes :

9.3.1 À la case « Gare de destination », l'expéditeur indique le nom et le code de la gare de changement de régime de transport, le code alphabétique du réseau, et ajoute la mention « En transit pour la gare de ____ (nom de la gare de destination finale et du pays destinataire) » ;

9.3.2 À la case « Destinataire », l'expéditeur indique le nom en abrégé du transporteur qui révisé le contrat de transport à la gare de changement de régime de transport ;

9.3.3 À la case « Déclarations de l'expéditeur », l'expéditeur indique le nom et l'adresse du destinataire définitif.

9.4 À la gare de changement de régime juridique du contrat de transport, le transporteur :

9.4.1 Établit la lettre de voiture prévue par l'autre accord international, en s'appuyant sur les informations contenues dans la lettre de voiture SMGS ;

9.4.2 Joint le feuillet 1 « Original de la lettre de voiture » et le feuillet 6 « Bulletin d'arrivée » de la lettre de voiture SMGS à la nouvelle lettre de voiture ;

9.4.3 Envoie à l'expéditeur, à l'adresse mentionnée dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture SMGS, le feuillet de la nouvelle lettre de voiture destiné à l'expéditeur.

9.5 Lorsque le pays d'expédition de la marchandise n'applique pas l'accord SMGS, le transporteur établi, à la gare de changement de régime de transport, une lettre de voiture SMGS en s'appuyant sur les informations figurant dans la lettre de voiture de l'autre accord international ; ce faisant :

9.5.1 Il indique à la case « Gare d'expédition » le nom et le code de la gare de changement de régime de transport et le code alphabétique du réseau ;

9.5.2 Il joint à la lettre de voiture SMGS le feuillet de la lettre de voiture de l'autre accord international destiné au destinataire, ce dont il atteste en indiquant la mention « Ci-joint la lettre de voiture ____ » (préciser le numéro et la date) dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture SMGS ;

9.5.3 Il envoie à l'expéditeur, à l'adresse mentionnée dans la lettre de voiture de l'autre accord international, le feuillet 4 de la lettre de voiture SMGS « Duplicata de la lettre de voiture ».

Titre III

Scellement

10. Dispositions générales

10.1 Le scellement est réalisé à l'aide de scellés ou de dispositifs de verrouillage et de scellement.

10.2 Ne sont scellées que les ouvertures d'origine des wagons, des UTI ou des véhicules routiers qui sont dotées d'œillets destinés au scellement.

10.3 Le scellement des wagons chargés est effectué soit par l'expéditeur, soit par le transporteur, selon la législation nationale.

11. Marques

11.1 Le scellé doit porter les marques suivantes :

11.1.1 Code alphabétique du réseau d'expédition, nom de la gare d'expédition ;

11.1.2 Marque de contrôle ;

11.1.3 Si le wagon ou le conteneur est scellé par l'expéditeur : nom en abrégé de l'expéditeur ;

11.1.4 Si le wagon ou le conteneur est scellé par le transporteur : nom en abrégé du transporteur.

11.2 Le dispositif de verrouillage et de scellement doit porter les marques suivantes :

11.2.1 Code alphabétique du réseau d'expédition ;

11.2.2 Marque de contrôle.

11.3 Les dispositifs de verrouillage et de scellement peuvent en outre porter le nom de la gare d'expédition et de l'expéditeur, en abrégé si nécessaire.

Titre IV

Conditions spéciales de transport de certains types de marchandises

12. Marchandises accompagnées par des convoyeurs de l'expéditeur
- 12.1 Sont accompagnées par des convoyeurs de l'expéditeur (ci-après convoyeur) :
- 12.1.1 Les marchandises nécessitant des soins particuliers durant leur acheminement ;
- 12.1.2 Les denrées périssables nécessitant des soins durant leur transport, à l'exception de celles qui sont transportées dans les wagons frigorifiques du transporteur et dans des conteneurs, UTI ou véhicules routiers frigorifiques dont la maintenance est assurée par le transporteur, s'il s'agit seulement de maintenir le régime de température et la ventilation ; si la maintenance des wagons frigorifiques, des conteneurs, UTI ou véhicules routiers frigorifiques est assurée par des personnes qui ne travaillent pas pour le transporteur, ces personnes sont alors considérées comme des convoyeurs et les documents prévus pour les convoyeurs sont établis à leur nom ;
- 12.1.3 Les animaux vivants ;
- 12.1.4 Les marchandises circulant sur leurs propres roues : locomotives, wagons de trains automoteurs, grues ferroviaires, trains de travaux, engins de chantier ferroviaire etc.
- 12.2 L'expéditeur est en droit de présenter au transport d'autres marchandises accompagnées par un convoyeur.
- 12.3 La marchandise peut être accompagnée de deux convoyeurs par wagon au maximum. Lorsque la marchandise est transportée dans deux ou plusieurs wagons sous le couvert d'une même lettre de voiture, l'expéditeur détermine le nombre de convoyeurs nécessaire pour accompagner le groupe de wagons.
- 12.4 L'expéditeur a le droit de remplacer les convoyeurs pendant le transport de la marchandise.
- 12.5 Le convoyeur doit avoir la qualification nécessaire, respecter les présentes règles, et se conformer aux règlements administratifs et aux règles de sécurité du transport ferroviaire ; il doit être muni des documents, de l'outillage, du matériel et des instruments nécessaires ; lorsqu'il accompagne des animaux vivants, il doit tenir un journal des soins donnés aux animaux.
- 12.6 Le transporteur établit pour chaque convoyeur, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 4 aux présentes Règles et en s'appuyant sur les informations figurant dans la lettre de voiture, une légitimation qui donne à l'intéressé le droit d'accompagner la marchandise. Le transporteur peut y mentionner des informations complémentaires concernant le convoyeur, conformément à la législation nationale. La légitimation est imprimée et remplie dans l'une des langues de travail de l'OSJD conformément aux dispositions de l'article 15 (Lettre de voiture) de l'accord SMGS.
- Le convoyeur est tenu d'avoir constamment sa légitimation sur lui pendant le trajet et de la présenter sur demande des employés du transporteur, du gestionnaire d'infrastructure ou des autorités de contrôle administratif. Le convoyeur restitue la légitimation au transporteur à la gare où l'accompagnement de la marchandise se termine.

12.7 Dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture :

12.7.1 L'expéditeur inscrit la mention « Accompagné par un convoyeur de l'expéditeur ». Si les convoyeurs se trouvent dans un wagon séparé ou s'ils accompagnent plusieurs wagons, indiquer en outre « Les convoyeurs se trouvent dans le wagon n° ____ » ;

12.7.2 Préciser les noms et prénoms des convoyeurs, ainsi que les numéros de leurs documents requis pour le passage des frontières. Si les convoyeurs accompagnent plusieurs wagons ou s'ils se trouvent dans un wagon séparé, ces mentions sont portées dans la lettre de voiture correspondant au wagon dans lequel se trouvent les convoyeurs ;

12.7.3 En cas de changement de convoyeurs pendant le trajet, indiquer « Changement de convoyeurs à ____ (nom de la gare et du réseau où aura lieu le changement de convoyeurs) » ;

12.7.4 En cas de changement de convoyeurs pendant le trajet, les informations portées dans la lettre de voiture par l'expéditeur à leur sujet sont biffées par le transporteur, qui indique les informations correspondantes concernant les nouveaux convoyeurs.

12.8 Si les convoyeurs voyagent dans un wagon séparé, une lettre de voiture distincte est établie pour ce wagon.

12.9 L'expéditeur a le droit de donner pouvoir au convoyeur de s'acquitter des obligations et d'exercer les droits de l'expéditeur en cas d'empêchement au transport ou à la livraison de la marchandise. L'étendue des prérogatives du convoyeur est précisée par l'expéditeur dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture.

12.10 Si nécessaire, l'expéditeur a le droit d'installer dans le wagon des convoyeurs des poêles en fonte à combustible solide (charbon, bûches de bois dur), dans le respect des règles de sécurité incendie et en équipant le wagon d'extincteurs ; il indique alors, dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, la mention « Avec chauffage par poêle ».

12.11 En cas de transport accompagné d'un groupe de wagons, si certains d'entre eux sont détachés en chemin et qu'ils ne peuvent être accompagnés par des convoyeurs pour le reste du trajet, le transporteur se conforme alors aux directives du titre « Conduite à tenir par le transporteur en cas d'empêchement au transport » des présentes Règles. Si cette occurrence se présente lors du transport d'animaux vivants, le transporteur résout la question de la poursuite de l'accompagnement de la marchandise en se conformant à la législation nationale du pays dans lequel le wagon a été détaché.

13. Marchandises périssables

13.1 Sont considérées comme périssables les marchandises qui, selon les normes, règlements et conditions techniques, doivent du fait de leur nature être protégées des effets de températures ambiantes élevées ou basses durant leur transport, ou qui doivent faire l'objet de soins particuliers ou d'un suivi spécifique pendant leur acheminement.

13.2 Les marchandises périssables sont présentées au transport par l'expéditeur dans un état de qualité satisfaisant et à une température appropriée, conformément à la législation nationale du pays d'expédition.

13.3 L'expéditeur détermine les mesures de précaution nécessaires et le type de wagon ou de conteneur adapté au transport de marchandises périssables en tenant compte de l'état thermique et physico-chimique de la marchandise avant son transport, de sa date de péremption, de la date prévue de livraison, ainsi que des conditions climatiques les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées sur l'ensemble du trajet.

13.4 Le transport de marchandises périssables différentes dans un seul wagon ou conteneur n'est autorisé que pour les marchandises qui ne dégagent pas d'odeur ni ne prennent l'odeur des autres marchandises et dont les conditions de transport sont compatibles.

13.5 Les marchandises périssables qui nécessitent durant leur transport des mesures de protection, de soin ou de suivi, sont admises au transport dans des wagons et conteneurs sous le couvert d'une lettre de voiture par wagon ou conteneur.

13.6 Dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, l'expéditeur indique « Périssable », et si la marchandise est transportée dans des wagons couverts ventilés, il indique aussi « Transport ventilé ».

13.7 Dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture, l'expéditeur indique les mesures de protection nécessaires et le régime de température à respecter pour l'ensemble de l'itinéraire, compte tenu des caractéristiques techniques du wagon ou du conteneur. Si la lettre de voiture ne contient pas d'indications de l'expéditeur en ce sens, le transport de la marchandise périssable est réputé ne pas nécessiter l'adoption de mesures de protection ni le respect d'un régime de température particulier.

14. Engins autotractés

14.1 Sont considérés comme des engins autotractés les voitures, camions, véhicules spéciaux, autobus, trolleybus, tramways, les caisses de ces véhicules, les tracteurs, excavateurs, machines agricoles autotractées et engins autotractés à roues ou à chenilles (ci-après engins).

14.2 L'expéditeur prépare le transport d'un engin en wagon ouvert de la manière suivante :

- Il retire et emballe les pièces et assemblages qui peuvent être facilement détachés (sans nécessiter d'outillage) ;
- Il retire et emballe, ou protège à l'aide de matériaux d'emballage, toutes les pièces sujettes au bris (par exemple, glaces, phares) ; le transport d'engins sans protection des pièces sujettes au bris est autorisé sur demande expresse de l'expéditeur matérialisée par la mention « Transport sans protection de pièces sujettes au bris » portée dans la lettre de voiture ;
- Il ferme les portes des cabines, habitacles et caisses fermées, les capots, coffres, compartiments etc., à l'aide des loquets et serrures prévus à cet effet ;
- Il scelle les cabines, habitacles, caisses, capots etc. se fermant de l'extérieur ; le type de scellés, les marques figurant sur les scellés, les emplacements et les méthodes d'apposition des scellés sont déterminés par l'expéditeur ;
- Il vidange le carburant et l'eau ; le volume de carburant restant dans le réservoir doit être suffisant pour permettre le chargement et le déchargement de l'engin par ses propres moyens, sans dépasser 10 litres pour les engins dont la charge utile est inférieure ou égale à 5 tonnes, 15 litres pour les engins dont la charge utile est supérieure à 5 tonnes ;
- Il range les clés de tous les engins acheminés en wagon ouvert sous le couvert d'une même lettre de voiture dans une boîte à clés dont les compartiments, numérotés, correspondent aux numéros des engins ; cette boîte est transportée dans l'habitacle, la cabine ou le coffre de l'un des engins ; l'expéditeur place ensuite la clé de cet engin dans un emballage scellé qu'il joint à la lettre de voiture et indique, dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture, la mention « Clef de l'engin n° ____ ».

14.3 L'expéditeur emballe les accessoires de l'engin déposés dans la cabine, l'habitacle, le coffre ou la caisse fermée de ce dernier durant le transport. Les caisses contenant des accessoires de grande taille placés directement dans le wagon ouvert (hors de l'engin) doivent être cerclées d'un feuillard métallique. L'expéditeur glisse dans chaque caisse une liste de son contenu.

14.4 En cas de transport d'engins en wagons ouverts par train complet, les composants, l'outillage et les accessoires peuvent être emballés et chargés dans un wagon couvert faisant partie du convoi.

14.5 Pour chaque engin, l'expéditeur établit un inventaire en deux exemplaires. Cet inventaire est imprimé et rempli dans l'une des langues de travail de l'OSJD en appliquant les dispositions de l'article 15 de l'accord SMGS (« Lettre de voiture »).

Si tous les engins sont préparés de la même manière pour leur transport, il est possible d'établir un seul inventaire par groupe d'engins chargés dans un même wagon, ou un seul inventaire pour tous les engins acheminés sous le couvert d'une même lettre de voiture.

L'inventaire contient les indications suivantes :

- Type de carburant et volume contenu dans le réservoir ;
- Désignation et nombre des pièces détachées et assemblages retirés de l'engin, ainsi que leur emplacement sur l'engin ;
- Nombre de ballots contenant les pièces détachées et l'outillage, ainsi que leur emplacement ;
- Nombre de scellés apposés sur l'engin et leur emplacement, ainsi que les marques figurant sur les scellés.

Lorsque les pièces détachées, les pièces facilement détachables et l'outillage sont acheminés séparément dans un wagon couvert, l'expéditeur indique dans l'inventaire : « Les pièces détachées, les pièces facilement détachables et l'outillage sont transportés à part. ».

Un exemplaire de l'inventaire est joint à la lettre de voiture ; l'autre est placé dans la cabine, l'habitacle de l'engin etc. Si nécessaire, un schéma de l'élingage utilisé pour charger l'engin au moyen d'appareils de levage est joint à l'inventaire.

14.6 Les engins sont admis au transport par le transporteur et remis au destinataire :

- Lorsqu'ils sont transportés en wagons ouverts : après une inspection extérieure visant à vérifier que l'engin est intact, que les pièces sujettes au bris sont protégées, que le nombre d'engins et de caisses contenant les accessoires de grande taille transportés hors des engins est conforme et que les scellés de l'expéditeur, dûment marqués, ont bien été apposés, conformément à l'inventaire ;
- Lorsqu'ils sont transportés en wagons couverts ou en conteneurs de type fermé : selon les modalités prévues pour ce type de wagons et de conteneurs aux titres « Admission au transport de la marchandise » et « Livraison des marchandises » des présentes Règles.

15. Conteneurs

15.1 On utilise pour transporter les marchandises des conteneurs conformes aux prescriptions des conventions internationales, normes et règlements techniques qui encadrent leurs caractéristiques et régissent l'admission au transport international par voie ferroviaire.

15.2 Le transport de conteneurs à destination de gares non ouvertes au service des marchandises par conteneurs est possible à condition d'un accord entre le transporteur contractuel et le transporteur chargé de la livraison de la marchandise.

15.3 Il est interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le transporteur pour transporter des marchandises malodorantes ou des marchandises nécessitant de nettoyer ou de désinfecter le conteneur après leur transport.

15.4 Que le conteneur soit fourni par l'expéditeur ou par le transporteur, l'expéditeur vérifie que le conteneur est adapté au transport des marchandises.

Si les conteneurs fournis par le transporteur présentent des défauts sans incidence sur l'intégrité de la marchandise ni sur la sécurité du transport, ces conteneurs peuvent être admis au transport ; l'expéditeur indique alors dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture la nature et la gravité des défauts constatés.

15.5 La masse de la marchandise empotée dans le conteneur et le nombre de colis sont déterminés par l'expéditeur. La somme de la masse de marchandise empotée dans le conteneur et de la tare du conteneur ne doit pas excéder la masse brute indiquée sur les portes du conteneur.

15.6 La marchandise empotée dans le conteneur doit être disposée et arrimée de manière à garantir son intégrité, à assurer la sécurité du transport et à ne pas endommager le conteneur lors du chargement, du transport et du déchargement de la marchandise ; les portes du conteneur doivent pouvoir s'ouvrir et se fermer librement.

15.7 Les conteneurs chargés (à l'exception des conteneurs d'affaires personnelles), ainsi que les conteneurs réfrigérés à vide non accompagnés sont scellés par l'expéditeur.

Chaque ouverture d'origine du conteneur dotée d'un œillet pour le scellement est plombée à l'aide d'un scellé ; sur les portes des conteneurs de grande capacité, le scellé est apposé sur la poignée gauche du dispositif de fermeture du battant de la porte qui se ferme en dernier.

15.8 La marchandise empotée dans un conteneur endommagé fourni par le transporteur est transférée par ce dernier dans un autre conteneur. Si le transporteur n'a pas de conteneur adapté au transport de la marchandise, si la marchandise ne peut pas être transférée par le transporteur du fait de sa nature, ou si le conteneur défectueux a été fourni par l'expéditeur, le transporteur se conforme aux prescriptions du titre « Conduite à tenir par le transporteur en cas d'empêchement au transport » des présentes Règles.

15.9 Si le chargement des conteneurs dans le wagon est effectué par l'expéditeur, ce dernier présente au transporteur un wagon de conteneurs complet, c'est-à-dire plusieurs conteneurs adressés à un même destinataire à une même gare de destination, ou bien un seul conteneur, à condition qu'ils soient installés de manière à tirer pleinement parti des possibilités techniques du wagon (masse brute admissible totale des conteneurs, formules de répartition optimale de la charge, charge utile ou capacité du wagon).

16. Unités de transport intermodales (sauf conteneurs) et véhicules routiers

16.1 Sont considérés comme véhicule routier :

- Ensemble routier : tracteur routier couplé à une semi-remorque ou automobile couplée à une remorque ;
- Automobile : moyen de transport à caisse fermée non amovible ;
- Remorque : unité de transport composée d'une caisse fermée placée sur deux châssis, attachée à une automobile par un attelage.

Sont considérés comme unité de transport intermodale (conteneurs exceptés) :

- Caisse mobile : unité de transport dotée de pièces permettant aux engins de manutention de la saisir ;
- Semi-remorque : unité de transport composée d'une caisse fermée placée sur un châssis.

16.2 La marchandise chargée dans une unité de transport intermodale ou un véhicule routier doit être disposée et arrimée de manière à garantir son intégrité mais aussi celle de l'unité de transport intermodale ou du véhicule routier, ainsi que la sécurité du transport.

Les unités de transport intermodales ou les véhicules routiers chargés qui sont transportés non accompagnés sont scellés par l'expéditeur.

16.3 Le transport d'ensembles routiers et d'automobiles accompagnés par leur conducteur est assimilé à un transport de marchandises accompagné par les convoyeurs de l'expéditeur.

16.4 Dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, l'expéditeur :

16.4.1 Indique, pour les unités de transport intermodales et les véhicules routiers chargés, la désignation de l'unité de transport intermodale ou du véhicule routier et son code dans la nomenclature des marchandises retenue, le nom spécifique du moyen de transport (de l'unité), la composition de l'ensemble routier et la désignation de la marchandise chargée dans l'unité de transport intermodale ou dans le véhicule routier ;

16.4.2 Indique, pour les unités de transport intermodales ou les véhicules routiers à vide, la désignation de l'unité de transport intermodale ou du véhicule routier et son code dans la nomenclature des marchandises retenue, le nom spécifique du moyen de transport (de l'unité) et la composition de l'ensemble routier ;

16.4.3 Inscrit la mention « Manœuvre par gravité interdite » ;

16.4.4 En cas de transport de véhicules routiers et de semi-remorques équipés de roues de secours, inscrit la mention « Roues de secours : ____ exemplaires ».

16.5 Si les unités de transport intermodales ou les véhicules routiers présentent des défauts sans incidence sur l'intégrité de la marchandise et la sécurité du transport, ces unités de transport intermodales ou véhicules routiers peuvent être admis au transport ; l'expéditeur indique alors dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture la nature et la gravité des défauts constatés.

16.6 L'expéditeur verrouille la cabine, l'habitacle, le capot, le coffre, les compartiments de l'ensemble routier ou de l'automobile en fermant les loquets ou serrures de l'engin prévus à cet effet. Les bâches des ensembles routiers, automobiles, remorques, semi-remorques et caisses mobiles doivent être en parfait état et munies de dispositifs permettant leur fixation à la caisse ; les anneaux et les œillets de la bâche et de la caisse doivent être en parfait état ; les lanières de fixation des bâches ne doivent pas avoir été raccommodées ou épaissées ; les extrémités de la lanière de fixation principale de la bâche doivent être nouées ensemble.

Lors du transport non accompagné d'un ensemble routier ou d'une automobile, l'expéditeur scelle la cabine, le capot, l'habitacle, le coffre, les compartiments et les réservoirs se fermant de l'extérieur et indique dans l'inventaire le nombre et l'emplacement des scellés ainsi que leurs marques, conformément aux dispositions prévues pour les engins autotractés au point 14 des présentes Règles.

16.7 Les unités de transport intermodales ou les véhicules routiers non accompagnés sont admis au transport à l'issue d'un contrôle visuel effectué par le transporteur, qui vérifie leur état, l'état des bâches et des lanières de fixation, la présence, l'intégrité et la conformité des scellés apposés sur le compartiment à marchandises et la concordance des marques des scellés avec les indications figurant dans la lettre de voiture et dans l'inventaire dressé conformément aux prescriptions du point 14 des présentes Règles.

16.8 La livraison des unités de transport intermodales ou des véhicules routiers non accompagnés dont les scellés sont intacts, dont les marques correspondent aux indications de la lettre de voiture et de l'inventaire établi conformément aux prescriptions du point 14 des présentes Règles et dont la caisse (bâche) est en parfait état, s'effectue à l'issue du

contrôle visuel, sans vérification de la masse, de l'état et du nombre des colis de marchandise qui s'y trouvent.

16.9 Si le transport de la marchandise chargée dans une unité de transport intermodale ou un véhicule routier est rendu impossible par un dommage occasionné à l'unité de transport intermodale ou au conteneur durant leur acheminement, le transporteur qui constate le dommage se conforme aux prescriptions du titre « Conduite à tenir par le transporteur en cas d'empêchement au transport » des présentes Règles.

17. Sacs

17.1 Un sac correspond à une unité de chargement formée à l'aide de moyens d'emballage munis de dispositifs de contrôle permettant de vérifier l'intégrité du sac (scellé, ruban de sécurité, film rétractable etc.). Tous les sacs expédiés lors d'un même envoi doivent être munis des mêmes dispositifs de contrôle.

17.2 Lors du transport et du stockage des marchandises, le sac doit :

17.2.1 Permettre de charger, décharger et manipuler les marchandises au moyen d'engins de manutention mécanique ;

17.2.2 Garantir l'intégrité de l'unité de chargement (il doit être impossible de retirer des colis du sac sans abîmer les dispositifs de contrôle) ;

17.2.3 Assurer l'intégrité de la marchandise et la sécurité de la marche des trains ;

17.2.4 Garantir la sécurité des personnes réalisant les opérations de stockage, de manutention, de chargement et de déchargement ;

17.2.5 Être compatible avec les dimensions du wagon ou du conteneur, et en cas de transport en wagons ouverts, s'inscrire dans le gabarit de transport ;

17.2.6 Faire preuve de solidité et, le cas échéant, pouvoir être arrimé de manière à éviter les déplacements longitudinaux et transversaux des sacs pendant la marche.

17.3 L'expéditeur inscrit sur le sac sa masse brute et sa masse nette et y appose un marquage. L'apposition d'un marquage sur les différents colis qui composent le sac n'est pas indispensable.

17.4 L'expéditeur peut aussi indiquer sur chaque sac :

- Le nombre maximum de rangs sur lesquels les sacs peuvent être empilés en hauteur ;
- Sous forme de fraction, le nombre total de sacs (au numérateur) sur le nombre total d'articles contenus dans un sac (au dénominateur) ; il précise entre parenthèses le numéro d'identification du sac.

17.5 La masse du sac (somme de la masse de la marchandise et de la masse des moyens d'emballage ou des agrès de chargement) ne doit pas excéder 1 500 kg pour un transport en wagon couvert, en wagon isotherme ou en conteneur de grande capacité ; 1 000 kg pour un transport en conteneur de capacité moyenne ; et 5 000 kg pour un transport en wagon ouvert. Ces valeurs peuvent être revues à la hausse si les participants au transport en conviennent.

17.6 Dans la case « Nombre de colis » de la lettre de voiture, l'expéditeur indique, sous forme de fraction, le nombre total de sacs (au numérateur) et le nombre total d'articles contenus dans les sacs (au dénominateur). Dans la case « Type d'emballage » de la lettre de voiture, il indique au numérateur « Sac » et au dénominateur le type d'emballage des articles contenus dans le sac ; si les articles ne sont pas emballés, il indique « s.o » (sans objet).

17.7 Si le transporteur charge les sacs dans le wagon, il les admet au transport après un contrôle visuel extérieur, sans vérifier le nombre d'articles ni la masse de la marchandise contenue dans les sacs.

17.8 Lors des inspections de la marchandise durant le trajet et à la gare de destination, le transporteur ne contrôle le nombre d'articles que pour les sacs abîmés. S'il constate alors que des articles sont abîmés, il vérifie l'état de la marchandise qu'ils contiennent.

18. Animaux vivants

18.1 En cas de transport d'animaux vivants, une lettre de voiture est établie pour chaque wagon.

18.2 Les animaux vivants sont transportés dans des wagons spéciaux ou dans des wagons couverts spécialement aménagés par l'expéditeur à cet effet.

18.3 Préalablement au chargement des animaux, une inspection vétérinaire des wagons est menée conformément à la législation nationale du pays où est effectué le chargement.

18.4 En cas de transport d'abeilles, de crabes et de poissons vivants, d'alevins, de frai, d'œufs fécondés destinés à l'incubation et de sperme d'animaux, les prescriptions du titre « Marchandises périssables » des présentes Règles s'appliquent également.

18.5 L'expéditeur prévoit pour les animaux de la nourriture, des abreuvoirs et des litières en quantité nécessaire à la durée du voyage, calculée en fonction de la date de livraison à laquelle il ajoute deux jours.

18.6 À la gare d'expédition et pendant le trajet, l'expéditeur prévoit de l'eau en quantité suffisante pour acheminer les animaux jusqu'à la gare où le transporteur approvisionne les wagons en eau afin d'abreuver les animaux. Le transporteur fait mention de l'approvisionnement en eau ou du refus des convoyeurs d'approvisionner les wagons en eau dans le journal du convoyeur et dans le compte-rendu du transporteur relatif au suivi des wagons transportant les animaux, mention que le convoyeur certifie par sa signature.

Si les wagons transportant les animaux sont retenus en chemin, le transporteur, sur demande du convoyeur, approvisionne les wagons en eau pour abreuver les animaux indépendamment du lieu où sont retenus les wagons.

18.7 Lors du transport d'animaux vivants, l'expéditeur indique, dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, les mentions « Animaux » et « Manœuvre par gravité interdite ».

18.8 Lors du transport d'animaux vivants, l'expéditeur appose sur les parois latérales du wagon, sous le numéro du wagon, une étiquette d'au moins 148 mm par 105 mm indiquant que des animaux se trouvent dans ce wagon.



18.9 Les convoyeurs évacuent les excréments des animaux lors de l'arrêt du train aux gares fixées par le transporteur, après la mise en circulation des wagons, pour le nettoyage des wagons.

En cas de suspicion de maladie infectieuse ou si les animaux tombent malades en chemin, les wagons ne sont pas nettoyés pendant le trajet.

18.10 En cas de suspicion de maladie des animaux ou de décès d'animaux, le convoyeur en informe par écrit le transporteur, qui agit conformément à la législation nationale.

18.11 En cas d'avarie du wagon transportant les animaux, le transporteur procède sans tarder à la réparation du wagon. Si le wagon est impossible à réparer rapidement, le transporteur, avec l'autorisation des autorités locales de contrôle vétérinaire, procède au transfert des animaux dans un autre wagon ayant satisfait à l'inspection vétérinaire.

19. Marchandises sensibles au gel

19.1 Les marchandises sensibles au gel sont les marchandises transportées en vrac qui à une température ambiante inférieure à 0 °C perdent leur caractère pulvérulent en raison du gel des particules entre elles et sur le fond et les parois du wagon.

19.2 Avant que les marchandises sensibles au gel soient présentées au transport, l'expéditeur prend des mesures pour réduire leur teneur en eau à un niveau permettant d'éviter qu'elles ne gèlent.

19.3 S'il n'est pas possible de réduire la teneur en eau des marchandises à un niveau permettant d'éviter qu'elles gèlent, l'expéditeur prend lors du chargement de la marchandise dans les wagons des mesures préventives contre le gel de la marchandise (ci-après mesures préventives), conformément à la législation nationale.

19.4 Les mesures préventives sont mises en œuvre pendant la période hivernale lorsqu'elle se prolonge pendant toute la durée d'acheminement de la marchandise. Si l'expéditeur n'a pas adopté de mesures préventives, le transporteur est en droit de refuser d'admettre la marchandise au transport.

19.5 En cas de transport de marchandises sensibles au gel pendant la période hivernale, l'expéditeur inscrit dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture la mention « Sensible au gel », et dans la case « Déclarations de l'expéditeur », il précise la teneur en eau de la marchandise et les mesures préventives adoptées (« Marchandise transportée à l'état congelé », « Marchandise mélangée à de la chaux à proportion de ____ % », « Marchandise traitée à l'huile ____ à proportion de ____ % », « Marchandise recouverte d'une couche de sciure de bois » etc.). En cas de transport de terre, d'argile, de sable, de cailloux ou de gravier, l'expéditeur n'est pas obligé d'indiquer leur teneur en eau dans la lettre de voiture.

20. Marchandises longues

En cas de transport de marchandises longues sur des rames de wagons d'écartement 1 520 mm, l'expéditeur inscrit dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture la mention « Manœuvre par gravité interdite ».

21. Marchandises hautement inflammables

21.1 Sont considérées comme des marchandises hautement inflammables celles qui nécessitent des mesures de sécurité anti-incendie renforcées. La liste des marchandises hautement inflammables figure à l'annexe 5 des présentes Règles.

21.2 Lors du transport en wagons découverts de tourbe ou de bois de rebut d'une teneur en eau inférieure à 40 %, de sciure ou de copeaux de bois durant la période estivale, l'expéditeur recouvre la marchandise d'une bâche ou d'un autre matériau afin de la protéger des étincelles et d'éviter toute pollution environnementale.

21.3 Lors du transport de marchandises hautement inflammables dans des wagons couverts, l'expéditeur prépare les wagons au transport en appliquant des mesures anti-incendie.

21.4 Lors du transport de marchandises hautement inflammables, l'expéditeur inscrit, dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, la mention « Hautement inflammable » ; lorsqu'elles sont transportées dans des wagons d'écartement 1 520 mm, il ajoute la mention « Position des wagons tampon 3/0-0-1-0 ».

22. Transport exceptionnel. Marchandises s'inscrivant dans le gabarit préférentiel ou dans le gabarit de zone

22.1 L'expression « transport exceptionnel » fait référence au transport de marchandises qui, du fait de leurs caractéristiques techniques (masse, gabarit, structure), doivent être transportées selon des conditions spécifiques faisant l'objet d'un accord particulier.

Sont notamment acheminées en transport exceptionnel les marchandises hors gabarit, les marchandises transportées sur des wagons mille-pattes et certaines catégories de marchandises circulant sur leurs propres roues.

Une marchandise hors gabarit est une marchandise, placée sur un wagon ouvert, qui dépasse le gabarit de chargement de l'un au moins des réseaux empruntés pour son acheminement.

La possibilité technique d'effectuer un transport exceptionnel et les conditions de ce transport sont déterminées par le transporteur en fonction des caractéristiques techniques de l'infrastructure ferroviaire et du matériel roulant ferroviaire.

22.2 Lors du transport de marchandise hors gabarit, il convient d'inscrire la mention « Marchandise hors gabarit vers ____ (code alphabétique des réseaux) » dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture ; pour les chemins de fer d'écartement 1 520 mm, il convient d'indiquer « Marchandise hors gabarit ____ (préciser le code correspondant). Les mêmes mentions sont apposées sur les deux faces latérales de la marchandise.

22.3 En cas de transport de marchandises hors gabarit sécurisées par un arceau de sécurité, l'expéditeur inscrit, dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture couvrant la marchandise hors gabarit, la mention « Arceau installé sur le wagon n° ____ », et dans la lettre de voiture couvrant le wagon muni d'un arceau, les mentions suivantes :

- « Wagon occupé par un arceau de sécurité pour la marchandise chargée dans le wagon n° ____ » si l'arceau est installé sur un wagon vide ;
- « Le wagon est équipé d'un arceau de sécurité pour la marchandise chargée dans le wagon n° ____ » si l'arceau de sécurité est installé sur un wagon chargé.

22.4 En cas de transport de marchandises hors gabarit ou de marchandises chargées sur un wagon mille-pattes d'écartement 1 520 mm, l'expéditeur indique, si nécessaire, la mention « Manœuvre par gravité interdite » ou « Passage en bosse interdit » dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture. Les mêmes mentions sont apposées par l'expéditeur sur les deux parois latérales du wagon. Il appartient au transporteur de décider s'il est nécessaire d'apposer ces mentions.

22.5 Lors du transport de marchandises hors gabarit ou de marchandises chargées sur un wagon mille-pattes, l'expéditeur marque le sol du wagon et la marchandise d'une bande de couleur vive indélébile.

22.6 Le transporteur indique, dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture, les termes de l'accord de transport exceptionnel qu'il est nécessaire de conclure avec les réseaux empruntés pour le transport de cette marchandise.

22.7 Lors du transport de marchandises dont les caractéristiques techniques nécessitent de limiter la vitesse du convoi, l'expéditeur inscrit, dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, la mention « Vitesse limitée à ____ km/h ».

22.8 Lors du transport, sur des voies d'écartement 1 520 mm, de marchandises s'inscrivant dans le gabarit préférentiel ou dans le gabarit de zone, l'expéditeur indique, dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, la mention correspondante : « Gabarit préférentiel » ou « Gabarit de zone ».

23. Affaires personnelles

23.1 Lors du transport d'affaires personnelles, l'expéditeur établit la liste des effets en quatre exemplaires qu'il certifie par sa signature.

Il indique dans cette liste :

- Le numéro d'envoi ;
- Les gares d'expédition et de destination ;
- Le nom de l'expéditeur et du destinataire ;
- Le type d'emballage ;
- Le marquage (signes distinctifs de chaque colis) ;
- La désignation des objets emballés dans chaque colis et leur nombre ;
- Le nombre de colis de l'envoi ;
- La valeur de chaque objet ;
- La valeur de chaque colis ;
- La valeur totale des affaires personnelles.

Le premier exemplaire de la liste est conservé par le transporteur à la gare d'expédition, le deuxième (portant la signature et le tampon du timbre à date du transporteur) est conservé par l'expéditeur, le troisième est placé dans les affaires personnelles ou dans le wagon/conteneur, le quatrième est joint à la lettre de voiture et l'accompagne jusqu'à la gare de destination.

23.2 Les affaires personnelles transportées en wagon peuvent être accompagnées par un convoyeur de l'expéditeur.

23.3 Lors de l'admission au transport d'affaires personnelles chargées dans un wagon ou dans un conteneur par l'expéditeur, le transporteur inspecte l'extérieur du wagon ou du conteneur et le scelle en présence de l'expéditeur ; le scellé du transporteur est assimilé au scellé de l'expéditeur.

24. Transport de corps

24.1 Le transport de corps s'effectue dans des wagons.

24.2 Tout corps admis au transport est placé dans un cercueil en métal, ou en bois recouvert d'une plaque de fer, robuste et hermétiquement fermé. Le cercueil doit être placé dans une caisse en bois et arrimé.

24.3 Les objets joints au corps, à concurrence de 500 kg au total, peuvent être chargés dans le wagon où se trouve le cercueil contenant le corps. Ils sont transportés sans faire l'objet d'une facturation complémentaire ; la liste de ces objets est jointe à la lettre de voiture.

Titre V

Opérations concernant la marchandise durant son transport

25. Dispositions générales

25.1 Si, durant le transport de la marchandise, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur :

- Il se produit un délai dans l'acheminement de la marchandise ;
- Un wagon est détaché d'un groupe de wagons ;
- Il s'avère que lors du chargement de la marchandise par l'expéditeur, la capacité de charge maximale du wagon ou la charge statique admissible à l'essieu ont été dépassées ;
- La marchandise est transbordée dans un autre wagon de même écartement des roues ;

ou encore :

- Le transporteur constate que l'expéditeur a contrevenu aux dispositions de l'accord SMGS ;
- Le transporteur change les scellés ou en appose de nouveaux à la place de scellés manquants, dont le marquage est illisible ou ne correspond pas aux indications de la lettre de voiture ;
- Le transporteur s'aperçoit que les papiers d'accompagnement mentionnés dans la lettre de voiture ont été perdus ; le transporteur établit alors un document dans lequel il constate les circonstances susmentionnées et indique, le cas échéant, la durée du délai ; il joint ce document à la lettre de voiture et inscrit, dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture, la mention « ____ (intitulé du document établi par le transporteur durant le trajet pour qualifier les circonstances influant ou pouvant influencer sur le transport de la marchandise, numéro, date, nom de la gare et code alphabétique du réseau) ».

25.2 Si le transporteur change les scellés ou en appose de nouveaux à la place de scellés manquants, il indique alors dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture la mention « ____ (nombre) scellés/dispositifs de verrouillage et de scellement portant les marques ____ remplacés par ____ (nombre) scellés/dispositifs de verrouillage et de scellement portant les marques ____ » ou « ____ (nombre) scellés/dispositifs de verrouillage et de scellement portant les marques ____ apposés à la place des scellés manquants. ».

25.3 En cas de transbordement de la marchandise dans une gare de raccordement de chemins de fer à l'écartement différent, le transporteur inscrit dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture le nombre et les marques des scellés apposés sur le wagon dans lequel est transbordée la marchandise.

25.4 Si un procès-verbal de constatation a été établi durant le trajet, le transporteur joint un exemplaire de ce procès-verbal à la lettre de voiture et conserve les autres exemplaires avec leurs annexes.

26. Conduite à tenir par le transporteur lors d'un contrôle administratif des autorités compétentes

26.1 Lors de l'ouverture, à la demande des autorités administratives, d'un wagon, d'une unité de transport intermodale, d'un véhicule routier ou d'un engin autotracteur, le transporteur établit un procès-verbal d'ouverture. Le formulaire du procès-verbal d'ouverture figure en annexe 6 des présentes Règles. En cas d'ouverture d'un engin autotracteur, le numéro d'immatriculation de l'engin est indiqué sur le procès-verbal d'ouverture.

Le transporteur qui établit le procès-verbal d'ouverture en conserve un exemplaire accompagné des scellés retirés du wagon, de l'unité de transport intermodale, du véhicule routier ou de l'engin autotracté ; un second exemplaire est joint à la lettre de voiture et accompagne la marchandise jusqu'à la gare de destination pour remise au destinataire.

26.2 Le transporteur qui établit le procès-verbal d'ouverture inscrit dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture la mention « Procès-verbal d'ouverture du ____ (date), en gare de ____ ».

26.3 En cas d'ouverture de deux ou plusieurs wagons transportés sous le couvert d'une même lettre de voiture, il est possible de n'établir qu'un seul procès-verbal d'ouverture pour ces wagons.

En cas d'ouverture de deux ou plusieurs conteneurs transportés sous le couvert d'une même lettre de voiture, il est possible de n'établir qu'un seul procès-verbal d'ouverture pour ces conteneurs.

26.4 L'apposition de nouveaux scellés sur les wagons, unités de transport intermodales, véhicules routiers, engins autotractés est effectuée en présence du transporteur et des agents des autorités administratives à la demande desquels il a été procédé à l'ouverture.

26.5 Lors de la remise à l'autorité de contrôle administratif des papiers d'accompagnement qui lui sont destinés, le transporteur inscrit dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture la mention : « ____ (intitulé du document) n° ____ remis à ____ (nom de la gare) ». S'il est indiqué dans la lettre de voiture, après l'intitulé du document d'accompagnement joint à la lettre, que ce document est destiné à être remis dans une gare donnée, la remise de ce document n'est alors pas mentionnée dans la lettre de voiture.

26.6 En cas de confiscation de la marchandise par les pouvoirs publics, le transporteur qui se trouvait en possession de la marchandise le fait savoir au transporteur contractuel et au transporteur chargé de livrer la marchandise au destinataire, afin qu'ils en informent l'expéditeur et le destinataire.

27. Conduite à tenir par le transporteur en cas de constatation d'un dépassement de la capacité de charge d'un wagon ou de la charge statique admissible à l'essieu

27.1 L'excédent de charge constaté sur le réseau d'expédition est déchargé par le transporteur et mis à disposition de l'expéditeur selon les dispositions prévues par la législation nationale.

27.2 L'excédent de charge constaté sur le réseau de transit ou sur le réseau de destination est chargé dans un wagon séparé et expédié à la gare de destination. Dans la case « Mentions concernant le calcul et le paiement des frais de transport » de la lettre de voiture, le transporteur inscrit la mention « Transbordement de l'excédent de charge » et l'authentifie par son tampon.

27.3 Si l'excédent de charge est expédié en même temps que la partie principale de la marchandise, les cases « Wagon », « Wagon fourni par », « Capacité de charge », « Essieux », « Tare », « Type de citerne » de la lettre de voiture sont complétées par les informations correspondantes relatives au wagon dans lequel est transbordé l'excédent de charge, et la masse de marchandise (le nombre de colis) est indiqué dans les cases « Masse de la marchandise » (après transbordement) et « Nombre de colis » (après transbordement) de la lettre de voiture en regard du numéro du wagon correspondant.

27.4 Si l'excédent de charge est expédié après la partie principale de la marchandise, le transporteur établit un document sous le couvert duquel l'excédent de charge transbordé sera expédié à la gare de destination ; il inscrit dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture la mention « ____ (kg/pièces) de marchandise sont acheminés sous le couvert de ____ (intitulé et n° du document) ».

28. Conduite à tenir par le transporteur en cas d'absence de lettre de voiture

28.1 Lorsque la lettre de voiture est absente ou qu'il manque certains de ses feuillets, le transporteur constate leur perte par un procès-verbal de constatation et établit une nouvelle lettre de voiture ou de nouveaux feuillets en remplacement des documents perdus.

28.2 Dans la partie supérieure vierge de la nouvelle lettre de voiture ou des nouveaux feuillets, il inscrit la mention « Lettre de voiture remplaçant la lettre perdue » ou « Feuille _____ remplaçant le feuillet perdu ».

28.3 Si les informations nécessaires à l'établissement d'une nouvelle lettre de voiture ou de nouveaux feuillets ne sont pas disponibles, le transporteur s'enquiert des informations nécessaires auprès du transporteur contractuel.

28.4 En cas de perte d'un feuillet supplémentaire, du relevé des wagons ou du relevé des conteneurs, le transporteur se conforme aux prescriptions des points 28.1. à 28.3. des présentes Règles.

29. Conduite à tenir par le transporteur en cas de perte de la marchandise

Si le transporteur qui se trouvait en possession de la marchandise constate sa perte, il en fait part au transporteur contractuel pour information de l'expéditeur, et au transporteur chargé de livrer la marchandise pour information du destinataire, et il envoie la lettre de voiture, à laquelle il joint les papiers d'accompagnement et le procès-verbal, à la gare de destination pour remise au destinataire selon les dispositions prévues par la législation nationale.

30. Conduite à tenir par le transporteur en cas d'empêchements au transport

30.1 En cas d'empêchements au transport, si le transporteur décide de demander des instructions à l'expéditeur, il envoie au transporteur contractuel une requête relative aux instructions de l'expéditeur.

30.2 L'expéditeur fait part de ses instructions au transporteur contractuel, qui les transmet au transporteur à l'origine de la requête.

30.3 Le transporteur qui se trouve en possession de la marchandise biffe les inscriptions initiales de la lettre de voiture de manière à ce qu'elles restent lisibles, en inscrit de nouvelles conformément aux instructions de l'expéditeur, et précise la cause et la durée du délai dans la case « Prolongation du délai de livraison ».

En cas de détournement de l'itinéraire prévu dans la lettre de voiture, le transporteur inscrit dans la case « Observations du transporteur » la mention « Détournement de l'itinéraire prévu pour cause de _____ (préciser l'empêchement) » et appose son timbre à date.

31. Conduite à tenir par le transporteur en cas de transbordement de la marchandise dans les gares de raccordement de voies de chemin de fer d'écartement différent

31.1 Lors du transbordement de la marchandise entre deux wagons d'écartement différent, le transporteur qui effectue le transbordement biffe les indications figurant dans les cases « Wagon », « Wagon fourni par », « Capacité de charge », « Essieux », « Tare », « Type de citerne » de la lettre de voiture de manière à ce qu'elles restent lisibles, et inscrit en dessous les données correspondantes relatives au wagon dans lequel il a transbordé la marchandise ; lors du transbordement de la marchandise dans deux ou plusieurs wagons, il indique les données relatives à chacun des wagons dans lesquels il a transbordé la marchandise.

Dans la case « Après transbordement » de la lettre de voiture, le transporteur indique la masse de marchandise et le nombre de colis chargés dans le wagon ; en cas de transbordement de la marchandise d'un wagon dans deux ou plusieurs wagons, il indique séparément la masse et le nombre de colis pour chaque wagon chargé. Dans la case

« Mentions concernant le calcul et le paiement des frais de transport » de la lettre de voiture, il indique la cause du transbordement de la marchandise dans deux ou plusieurs wagons : « Transbordement dans ___ (indiquer la quantité) wagons en raison de ____ (indiquer précisément la cause) » et certifie ces mentions en apposant son timbre à date.

31.2 En cas de transbordement d'une marchandise dont les dimensions dépassent le gabarit de chargement (marchandise hors gabarit), le transporteur inscrit les mentions correspondantes dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture et appose les mêmes inscriptions sur les deux faces latérales de la marchandise.

32. Conduite à tenir par le transporteur en cas de transbordement de la marchandise dans des wagons de même écartement

32.1 Si la marchandise est transbordée dans un ou plusieurs wagons de même écartement, alors le transporteur qui procède au transbordement biffe les indications figurant dans les cases « Wagon », « Wagon fourni par », « Capacité de charge », « Essieux », « Tare », « Type de citerne » de la lettre de voiture de manière à ce qu'elles restent lisibles, et inscrit en dessous les données correspondantes relatives à chacun des wagons dans lesquels il a transbordé la marchandise. Pour chaque wagon ainsi chargé, le transporteur inscrit les indications correspondantes dans la case « Masse de la marchandise » (après transbordement) de la lettre de voiture. Si la marchandise d'un wagon est transbordée dans deux ou plusieurs wagons, le transporteur inscrit en outre dans la case « Mentions concernant le calcul et le paiement des frais de transport » de la lettre de voiture la mention « Transbordement dans ____ (indiquer la quantité) wagons en raison de ____ (indiquer précisément la cause) ».

32.2 Si, après transbordement, une partie de la marchandise est acheminée après la partie principale de la cargaison expédiée sous le couvert de la lettre de voiture, le transporteur établit un document avec lequel la partie déchargée de la marchandise sera expédiée en gare de destination ; il inscrit alors dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture la mention « ____ (kg/pièces) de marchandise sont acheminés sous le couvert de ____ (intitulé et n° du document) » et la certifie en apposant son timbre.

33. Conduite à tenir par le transporteur en cas de détachement d'un wagon

Si, lors de l'acheminement d'un groupe de wagons sous le couvert d'une même lettre de voiture, un ou plusieurs wagons sont détachés, le transporteur établit alors pour chaque wagon détaché un document qui l'accompagnera jusqu'à sa gare de destination.

Le transporteur inscrit la mention « Wagon n° ____ acheminé sous le couvert de ____ (intitulé et n° du document) » dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture et la certifie en apposant son timbre.

Dans la case « Observations du transporteur » du relevé des wagons ou du relevé des conteneurs, en regard des indications relatives au wagon détaché, ou dans la case « Wagon » de la lettre de voiture, le transporteur inscrit la mention « Wagon détaché ».

Titre VI

Modification du contrat de transport

34. Modalités de modification du contrat de transport

34.1 La modification du contrat de transport nécessite une déclaration écrite de l'expéditeur ou du destinataire.

34.2 La déclaration de modification du contrat de transport (ci-après la déclaration) contient les informations suivantes :

34.2.1 Informations correspondant aux données de la lettre de voiture :

- Numéro d'envoi ;
- Numéro de wagon/de conteneur ;
- Expéditeur et destinataire ;
- Gare d'expédition et gare de destination ;
- Désignation de la marchandise ;

34.2.2 Indications du transporteur relatives à la modification du contrat de transport :

- Nouvelle gare de destination, ainsi que les gares frontière par lesquelles la marchandise doit être acheminée après la modification du contrat, le cas échéant, leurs codes et la désignation des chemins de fer ;
- Nom en abrégé et code des transporteurs, si de nouveaux transporteurs participent au transport de la marchandise, ainsi que les sections pour lesquelles ils opèrent le transport ;
- Nouveau destinataire, code et adresse postale ;

34.2.3 Autres informations nécessaires à la modification effective du contrat de transport, notamment le nom et le code du payeur des frais de transport.

34.3 L'expéditeur soumet la déclaration au transporteur contractuel, et le destinataire la soumet au transporteur chargé de livrer la marchandise.

L'expéditeur joint à la déclaration présentée au transporteur contractuel le feuillet 4 de la lettre de voiture (« Duplicata de la lettre de voiture ») complété à la case « Déclarations de l'expéditeur » par le texte de la déclaration de modification du contrat de transport. Le transporteur contractuel authentifie la mention portée dans la lettre de voiture en y apposant son timbre à date.

34.4 En cas de modification du contrat de transport, le transporteur biffe les indications initiales de la lettre de voiture de manière à ce qu'elles restent lisibles et inscrit les nouvelles indications ; dans la case « Observations du transporteur », il inscrit la mention « Réexpédié vers la gare ____ (nom de la gare) à l'adresse de ____ (nom du destinataire) conformément à ____ (intitulé du document et date) » et appose son timbre à date, et dans la case « Désignation de la marchandise », il inscrit la mention « Contrat de transport modifié » et appose son timbre à date.

34.5 Le transporteur qui reçoit la déclaration informe l'expéditeur ou le destinataire de la modification du contrat de transport ou du refus de modification du contrat de transport.

Titre VII

Procès-verbal de constatation

35. Modalités d'établissement du procès-verbal de constatation

35.1 Le procès-verbal de constatation doit contenir les indications suivantes :

35.1.1 Date de constatation factuelle des circonstances qui fondent l'établissement du procès-verbal, nom de la gare et code alphabétique du réseau où est établi le procès-verbal, nom du transporteur qui établit le procès-verbal ;

35.1.2 Nom de l'expéditeur, du destinataire, de la gare d'expédition, de la gare de destination, et désignation de la marchandise, nombre de colis, type d'emballage, masse de la marchandise en kg, personne ayant effectué le chargement, numéro d'envoi, numéro de wagon, d'unité de transport intermodale, de véhicule routier, capacité de charge du wagon et date de conclusion du contrat de transport conformément à la lettre de voiture ;

35.1.3 Date d'arrivée de la marchandise à la gare où est établi le procès-verbal de constatation, numéro de train ;

35.1.4 Nombre et marque des scellés figurant sur le wagon, l'unité de transport intermodale, le véhicule routier ;

35.1.5 Résultats de l'inspection de la marchandise ; le cas échéant, numéro du procès-verbal d'expertise et date de son établissement ;

35.1.6 Nombre de documents joints au procès-verbal de constatation et leur intitulé, nombre et marques des scellés apposés.

35.2 Le procès-verbal de constatation est signé par les représentants du transporteur et par le représentant du destinataire de la marchandise s'il a participé à l'inspection de la marchandise.

35.3 Un procès-verbal de constatation distinct est établi pour chaque envoi.

En cas de transport de plusieurs envois d'une marchandise de même désignation expédiés par un même expéditeur d'une même gare d'expédition à l'adresse d'un même destinataire à une même gare de destination, il est possible d'établir, à la gare de destination, un seul procès-verbal de constatation pour plusieurs envois, à condition que les circonstances fondant l'établissement du procès-verbal soient identiques.

35.4 Lors d'une vérification de la masse de marchandise, s'il s'avère qu'elle ne concorde pas avec les indications portées dans la lettre de voiture, on n'établit un procès-verbal de constatation que lorsque l'insuffisance ou l'excès de masse de marchandise dépasse les tolérances fixées à l'article 43 de l'accord SMGS (Limitation de la responsabilité en cas d'insuffisance de masse des marchandises).

35.5 Lorsqu'il établit un procès-verbal de constatation, le transporteur inscrit dans la case « Procès-verbal » de la lettre de voiture le numéro et la date d'établissement du procès-verbal ainsi que le nom de la gare et le code alphabétique du réseau où le procès-verbal est établi, et y appose son timbre à date.

35.6 Le modèle du formulaire de procès-verbal de constatation figure en annexe 7 des présentes Règles.

35.7 Le formulaire du procès-verbal de constatation est imprimé et complété dans l'une des langues de travail de l'OSJD conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord SMGS (« Lettre de voiture »).

Le formulaire du procès-verbal de constatation, de même que tout ou partie du contenu de ses cases, peuvent être traduits dans d'autres langues.

Le procès-verbal de constatation peut être complété dans la langue nationale s'il est traduit dans l'une des langues de travail de l'OSJD conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord SMGS (« Lettre de voiture »).

35.8 Si le formulaire du procès-verbal de constatation est imprimé sur des feuillets séparés, chaque feuillet est numéroté, signé et certifié au moyen du timbre à date du transporteur à la gare d'établissement du procès-verbal ; le numéro du procès-verbal est indiqué dans la partie supérieure de chaque feuillet. Une fois le procès-verbal dressé, tous les feuillets sont agrafés.

35.9 S'il n'y a pas assez de place dans les cases du procès-verbal de constatation pour y porter les informations nécessaires, le transporteur utilise pour ce faire un feuillet supplémentaire par case ; ces feuillets sont agrafés au procès-verbal et en font partie intégrante. Les feuillets supplémentaires doivent être du même format que le procès-verbal. Le transporteur inscrit, dans les cases correspondantes du procès-verbal de constatation, la mention « Voir le feuillet supplémentaire ci-joint ».

Le numéro du procès-verbal de constatation est indiqué en haut de chaque feuillet ; tous les feuillets supplémentaires sont signés par les mêmes personnes que le procès-verbal et sont certifiés au moyen du timbre à date du transporteur.

35.10 L'un des exemplaires du procès-verbal de constatation est remis au destinataire.

Titre VIII

Livraison des marchandises

36. Information du destinataire quant à l'arrivée de la marchandise

Le transporteur informe le destinataire de l'arrivée de la marchandise en gare de destination conformément aux modalités fixées par la législation nationale.

37. Modalités de livraison de la marchandise

37.1 Le transporteur remet au destinataire les feuillets de la lettre de voiture et les papiers d'accompagnement joints qui lui sont destinés, et le destinataire date et signe la case « Livraison de la marchandise » de la lettre de voiture et y inscrit les autres mentions prévues par la législation nationale du pays de destination de la marchandise.

37.2 À moins que le destinataire et le transporteur ne conviennent du contraire, la remise effective de la marchandise au destinataire a lieu après que cette livraison de la marchandise a été entérinée dans la lettre de voiture ; elle est constatée par la signature, par le transporteur et par le destinataire, du document prévu par la législation nationale du pays de remise de la marchandise.

37.3 Si la partie de la marchandise accompagnée par la lettre de voiture arrive en gare de destination avant le reste de la marchandise, le transporteur établit alors un procès-verbal de constatation correspondant à la partie manquante de la marchandise.

Les frais de transport sont à régler pour le transport de l'ensemble de la marchandise indiquée dans la lettre de voiture.

Lors de la livraison de la partie de la marchandise arrivée à destination ultérieurement, le destinataire présente au transporteur la lettre de voiture et le procès-verbal de constatation. Le transporteur inscrit dans la case « Observations du transporteur » du feuillet 6 de la lettre de voiture la mention « Excédent de charge remis » et la certifie au moyen de son timbre à date, puis rend la lettre de voiture au destinataire. Le procès-verbal de constatation est conservé par le transporteur, qui y indique que la partie restante de la marchandise a été livrée et précise la date de livraison.

37.4 La marchandise chargée par l'expéditeur dans un wagon, un véhicule routier ou une unité de transport intermodale (sauf conteneur) qui, à son arrivée à destination, porte les scellés intacts de l'expéditeur et se trouve dans un wagon, un véhicule routier ou une unité de transport intermodale (sauf conteneur) intacts est remise par le transporteur et acceptée par le destinataire après inspection de l'extérieur du wagon, du véhicule routier ou de l'unité de transport intermodale, vérification de l'état des ouvertures et des portes, de la

présence et de l'intégrité des scellés et de la conformité des marques des scellés aux indications figurant dans la lettre de voiture.

Le nombre de colis, la masse et l'état de la marchandise ne sont pas vérifiés.

37.5 La marchandise empotée par l'expéditeur dans un conteneur est remise par le transporteur et acceptée par le destinataire :

37.5.1 Après inspection de l'extérieur du conteneur, de l'état des ouvertures et des portes, vérification de la présence et de l'intégrité des scellés et de la conformité des marques des scellés aux indications figurant dans la lettre de voiture, si :

37.5.1.1 Les conteneurs de grande capacité ont été admis au transport par le transporteur chargés par l'expéditeur sur un wagon plat, portes ouvrant vers l'extérieur ;

37.5.1.2 Les conteneurs sont chargés dans le wagon en gare d'expédition par le transporteur ;

37.5.1.3 Les conteneurs sont déchargés du wagon en gare de destination par le transporteur ;

37.5.1.4 Les conteneurs ont été transbordés dans un autre wagon ou déplacés par le transporteur durant leur acheminement ;

37.5.2 Après inspection extérieure de la partie visible des conteneurs, si :

37.5.2.1 Les conteneurs de capacité moyenne ont été admis au transport par le transporteur chargés dans le wagon par l'expéditeur, transportés sans transbordement ni déplacement par le transporteur et doivent être déchargés du wagon par le destinataire ;

37.5.2.2 Les conteneurs de grande capacité ont été admis au transport par le transporteur chargés par l'expéditeur sur un wagon plat, portes ouvrant vers l'intérieur, ou sur un wagon-tombereau, ont été transportés sans transbordement ni déplacement par le transporteur et doivent être déchargés du wagon par le destinataire.

37.6 La marchandise chargée par l'expéditeur dans un wagon ou dans un conteneur ouvert et transportée avec mention du nombre de colis dans la lettre de voiture est remise par le transporteur et acceptée par le destinataire sans vérification de la masse de la marchandise, après une inspection extérieure limitée à la partie visible des colis (sous-colis) et après vérification du marquage de sécurité, ainsi que du nombre de colis, s'il est possible d'en vérifier le nombre visuellement.

37.7 La marchandise comportant plus de 100 colis chargée par l'expéditeur dans un wagon ou dans un conteneur ouvert est remise par le transporteur et acceptée par le destinataire sans vérification de la masse de la marchandise, après une inspection extérieure limitée à la partie visible des colis (sous-colis) et après vérification du marquage de sécurité apposé.

37.8 La marchandise transportée en vrac dans des wagons découverts est remise par le transporteur et acceptée par le destinataire après vérification de l'uniformité de la surface de la cargaison et de l'absence de trous dans la marchandise.

37.9 La marchandise accompagnée par des convoyeurs est remise par le transporteur sans vérification du nombre de colis, de la masse, de l'état de la marchandise ni de la présence des scellés.

37.10 La marchandise circulant sur ses propres roues acheminée sans convoyeur est remise par le transporteur et acceptée par le destinataire après examen externe de la marchandise.

37.11 Les marchandises conditionnées et les marchandises au détail non emballées chargées par le transporteur sont remises par le transporteur et acceptées par le destinataire après inspection extérieure de leur état et vérification du nombre de colis.

37.12 Les agrès de chargement appartenant à l'expéditeur sont remis au destinataire par le transporteur en même temps que la marchandise.

38. Vérification de l'état de la marchandise, détermination du nombre de colis et de la masse de la marchandise
- 38.1 Si le transporteur est tenu de prendre part à la vérification de la masse de la marchandise, du nombre de colis et de l'état de la marchandise, le nombre de colis et la masse de la marchandise sont déterminés selon les modalités suivantes :
- 38.1.1 Pour les marchandises emballées et non emballées dont la masse a été déterminée avant leur remise au transport selon leur étiquette ou en fonction de la masse standard des colis, on vérifie le nombre de colis de l'envoi ; pour les colis endommagés, on vérifie le nombre d'objets ou la masse du colis et l'état de la marchandise ; si la masse de la marchandise a été déterminée selon l'étiquette, on vérifie le numéro du colis ;
- 38.1.2 Si l'on constate une détérioration de l'emballage ou d'autres faits susceptibles d'influer sur l'état de la marchandise, on vérifie la masse de la marchandise ou le nombre d'objets et l'état de la marchandise contenue dans les colis endommagés en les ouvrant et en comparant leur contenu aux indications des papiers d'accompagnement ;
- 38.1.3 Pour la marchandise transportée dans des caisses ouvertes, on vérifie le nombre de colis et la masse de la marchandise, ou le nombre de colis et le nombre d'objets contenus dans chaque caisse ;
- 38.1.4 Pour les marchandises transportées en vrac, on vérifie la masse totale de marchandise.
- 38.2 Lors de la vérification de la marchandise transportée en vrac dans plusieurs wagons sous le couvert d'une même lettre de voiture, on vérifie que la masse de marchandise correspond aux indications de la lettre de voiture en comparant la masse totale de marchandise contenue dans tous les wagons à la masse totale de marchandise indiquée dans la lettre de voiture.
- 38.3 Lors de la vérification de la masse de marchandise par pesée, on retient comme tare du wagon la masse indiquée sur le wagon.
- Si la tare du wagon a été vérifiée avant le chargement ou après le déchargement du wagon, on retient comme tare du wagon la masse déterminée lors de cette pesée.
- 38.4 Si la masse de la marchandise ne correspond pas aux indications figurant dans la lettre de voiture tout en restant dans la limite des tolérances fixées à l'article 43 de l'accord SMGS (Limitation de la responsabilité en cas d'insuffisance de masse des marchandises), le transporteur inscrit dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture la mention : « La vérification de la masse de la marchandise fait apparaître une masse de ____ kg » et la certifie au moyen de son timbre à date ; il n'y a pas lieu d'établir un procès-verbal de constatation.
39. Conduite à tenir en cas d'empêchements à la livraison de la marchandise
- 39.1 En cas d'empêchement à la livraison de la marchandise, le transporteur envoie une requête au transporteur contractuel pour solliciter des instructions de la part de l'expéditeur.
- 39.2 L'expéditeur fait part de ses instructions au transporteur contractuel, qui les transmet au transporteur à l'origine de la requête.

Titre IX

Réclamations

40. Modalités de soumission des réclamations

40.1 La liste des adresses des transporteurs auxquelles envoyer les réclamations figure à l'annexe 5 de l'accord SMGS (Guide pratique).

40.2 Toute personne en droit de soumettre une réclamation a l'obligation d'y joindre les originaux des documents suivants :

40.2.1 En cas de perte de la marchandise :

- S'agissant de l'expéditeur : « Duplicata de la lettre de voiture » (feuillet 4 de la lettre de voiture) ;
- S'agissant du destinataire : « Duplicata de la lettre de voiture » (feuillet 4 de la lettre de voiture) ou « Original de la lettre de voiture » (feuillet 1 de la lettre de voiture) et « Bulletin d'arrivée » (feuillet 6 de la lettre de voiture) portant, dans la case « Date de livraison » de la lettre de voiture, la mention du transporteur indiquant que la marchandise n'est pas arrivée à destination ;

40.2.2 En cas d'insuffisance de masse ou de détérioration (dégradation) de la marchandise : qu'il s'agisse de l'expéditeur ou du destinataire, « Original de la lettre de voiture » (feuillet 1 de la lettre de voiture) et « Bulletin d'arrivée » (feuillet 6 de la lettre de voiture) et procès-verbal de constatation remis au destinataire par le transporteur en gare de destination ;

40.2.3 En cas de dépassement du délai de livraison : qu'il s'agisse de l'expéditeur ou du destinataire, « Original de la lettre de voiture » (feuillet 1 de la lettre de voiture) et « Bulletin d'arrivée » (feuillet 6 de la lettre de voiture) ;

40.2.4 En cas d'excédent de versement de frais de transport :

- S'agissant de l'expéditeur : « Duplicata de la lettre de voiture » (feuillet 4 de la lettre de voiture) ou toute autre pièce justificative, conformément à la législation nationale du pays où est présentée la réclamation ;
- S'agissant du destinataire : « Original de la lettre de voiture » (feuillet 1 de la lettre de voiture) et « Bulletin d'arrivée » (feuillet 6 de la lettre de voiture) ;
- S'agissant du payeur des frais de transport conformément au paragraphe 2 de l'article 31 (Paiement des frais de transport et des pénalités) : justificatifs à l'appui de sa demande de remboursement.

40.3 Les réclamations présentées au titre des points 40.2.1 et 40.2.2 doivent également être accompagnées des justificatifs de la valeur de la marchandise.

40.4 D'autres justificatifs peuvent être joints par l'auteur à l'appui de sa réclamation si nécessaire.

Annexes aux Règles de transport des marchandises

Annexe 1 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Modèle de lettre de voiture SMGS

- Feuille 1 : Original de la lettre de voiture (destiné au destinataire)
- Feuille 2 : Feuille de route (destiné au transporteur qui livre la marchandise au destinataire)
- Feuille 3 : Bulletin de livraison (destiné au transporteur qui livre la marchandise au destinataire)
- Feuille 4 : Duplicata de la lettre de voiture (destiné à l'expéditeur)
- Feuille 5 : Souche d'expédition (destiné au transporteur contractuel)
- Feuille 6 : Bulletin d'arrivée (destiné au destinataire)
- Feuille sans numéro : feuille de route (exemplaire supplémentaire)

(Si le modèle de formulaire SMGS est utilisé pour établir le contrat de transport, les dimensions des cases indiquées en italique à l'intérieur desdites cases ne sont pas imprimées)

Annexe 2 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Modèle de relevé des wagons

Annexe 3 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Modèle de relevé des conteneurs

Annexe 4 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Modèle de légitimation du convoyeur de la marchandise

Annexe 5 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Liste des marchandises hautement inflammables

1. Chiffons ;

2. Fibres textiles ;
3. Marchandises dans un emballage à claire-voie ou en papier, avec utilisation de copeaux ou de paille ;
4. Articles de paille ou d'autres matériaux de vannerie ;
5. Caoutchouc ;
6. Tapis ;
7. Écorces et ouvrages en écorce ;
8. Ouvrages de vannerie et de sparterie ;
9. Papiers d'emballage et de rebut ;
10. Matières végétales utilisées pour le tissage ;
11. Meubles (rembourrés) et pièces de meubles ;
12. Fourrure naturelle, artificielle et articles de fourrure ;
13. Sciure de bois et souches d'arbres ;
14. Plumes, duvet et articles de plumes ou de duvet ;
15. Panneaux de bois aggloméré ou de fibre de bois ;
16. Tout fil ;
17. Articles d'habillement, de coiffure et leurs parties ;
18. Copeaux de bois ;
19. Matières premières et déchets du tabac ;
20. Articles textiles ;
21. Tissus (sauf tissus imperméables et caoutchoutés) ;
22. Tourbe (teneur en eau inférieure à 40 %) ;
23. Bois de rebut (teneur en eau inférieure à 40 %).

Annexe 6 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Modèle de procès-verbal d'ouverture aux fins d'un contrôle administratif

Annexe 7 aux Règles de transport des marchandises (annexe 1 du SMGS)

Modèle de procès-verbal de constatation

Annexe 2 au SMGS

Règles de transport des marchandises dangereuses

(Édition séparée)

Annexe 3 au SMGS

Spécifications techniques pour l'installation et l'arrimage des marchandises

(Édition séparée)

Annexe 4 au SMGS

Règles de transport en tant que moyen de transport des wagons dont le transporteur n'est pas détenteur

1. Dispositions générales

1.1 Les conditions des présentes Règles s'appliquent si le transporteur et le détenteur du wagon n'ont pas conclu d'autre accord.

Pour le transport des wagons à vide, on établit une lettre de voiture dont le modèle et les modalités de remplissage sont fixés à l'annexe 1 à l'accord SMGS (Règles de transport des marchandises). En cas de transport d'un wagon chargé, une seule lettre de voiture est établie pour la marchandise et pour le wagon.

1.2 Si le wagon est muni d'équipements nécessitant une maintenance durant le trajet, la maintenance de ces équipements est assurée par l'expéditeur.

1.3 Si le wagon utilisé pour transporter la marchandise a été fourni par l'expéditeur, lorsque l'acheminement de la marchandise s'effectue avec transbordement de la marchandise dans un wagon d'écartement différent, l'expéditeur se charge de l'acheminement du wagon à vide depuis la gare de transbordement.

1.4 La liste des adresses des transporteurs auxquelles envoyer les réclamations figure à l'annexe 5 de l'accord SMGS (Guide pratique).

2. Présentation du wagon au transport

2.1 L'expéditeur présente au transport les wagons à vide en bon état technique, complètement déchargés, nettoyés à l'intérieur et à l'extérieur, portes, clapets, parois, couvercles et vannes dûment fermés conformément aux instructions d'exploitation des types de wagons correspondants. Le transporteur ne vérifie pas l'état de propreté du wagon.

Un wagon endommagé peut être admis au transport s'il ne constitue pas une menace pour la sécurité du convoi. L'expéditeur inscrit dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture le type et les dimensions du wagon endommagé ou joint à la lettre de voiture le document dans lequel ces informations sont indiquées.

2.2 Un wagon vide sous couvert d'une lettre de voiture (envoi) est admis au transport pour être acheminé par un seul expéditeur depuis une seule gare d'expédition à l'adresse d'un seul destinataire à une seule gare de destination.

2.3 Si l'expéditeur et le transporteur en conviennent, plusieurs wagons peuvent être admis au transport sous couvert d'une seule lettre de voiture pour être acheminés par un même expéditeur depuis une même gare d'expédition à l'adresse d'un même destinataire à une même gare de destination.

2.4 La décision de sceller les wagons à vide appartient à l'expéditeur, si la législation nationale ne dispose pas d'autres modalités de scellement.

2.5 Le transporteur qui admet un wagon au transport procède à l'inspection extérieure des parties (accessoires) du wagon et s'assure que les clapets, portes, parois et couvercles des citernes sont dûment fermés. Si le wagon à vide est scellé par l'expéditeur, le transporteur vérifie en outre la présence et l'intégrité des scellés et la conformité des marques des scellés aux indications de la lettre de voiture.

3. Particularités de l'établissement de la lettre de voiture pour l'admission au transport d'un wagon à vide

3.1 Si les gares d'expédition et de destination du wagon appartiennent à des réseaux n'ayant pas le même écartement, l'expéditeur inscrit dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture, pour indiquer le moyen de transport du wagon, la mention « Transbordement des marchandises dans un wagon dont les essieux ont un écartement différent », « Transfert des wagons sur des bogies ayant un écartement différent (en cas de contrat portant sur le transfert, indiquer son numéro et la date de conclusion) » ou « Utilisation d'essieux à écartement variable » ;

3.2 Si le transport de la marchandise nécessite son transbordement dans des wagons d'un autre écartement, l'expéditeur, pour assurer la poursuite de l'acheminement du wagon à vide depuis la gare de transbordement, précise dans la case « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture :

3.2.1 Le nom du destinataire du wagon à qui il convient de remettre le wagon après le transbordement de la marchandise, en inscrivant la mention : « Après transbordement de la marchandise en gare de ____ (indiquer le nom de la gare de transbordement), remettre le wagon à vide à ____ (indiquer le nom du destinataire du wagon à vide et son adresse postale) » ;

3.2.2 S'il est convenu avec le transporteur que les formalités nécessaires à la poursuite de l'acheminement du wagon à vide soient accomplies par le transporteur qui effectue le transbordement de la marchandise, l'expéditeur inscrit la mention « Après transbordement de la marchandise en gare de ____ (indiquer le nom de la gare de transbordement) expédier le wagon à vide en gare de ____ (indiquer le nom de la gare, le réseau de destination et le destinataire) via les gares frontière de ____ (indiquer leur nom) et les transporteurs ____ (indiquer leur nom) » ; il indique en outre le nom et le code du payeur des frais de transport pour chacun des transporteurs participant au transport.

4. Livraison du wagon

Le transporteur remet le wagon et le destinataire l'accepte en procédant à l'inspection extérieure de l'état des parties (accessoires) du wagon et en vérifiant que les clapets, portes, parois et couvercles des citernes sont dûment fermés. Si le wagon à vide est scellé par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire vérifient en outre la présence et l'intégrité des scellés et la conformité des marques des scellés aux indications de la lettre de voiture.

5. Conduite à tenir par le transporteur en cas de constatation d'une avarie ou de la perte d'accessoires du wagon

5.1 Lors de l'inspection du wagon, si le transporteur constate une avarie ou la perte d'accessoires du wagon, il établit alors un procès-verbal de constatation d'avarie (d'endommagement) du wagon, dans lequel il indique le numéro d'envoi, la gare d'expédition et la gare de destination du wagon, le nom de l'expéditeur, du destinataire et du détenteur du wagon, la cause et la nature de l'avarie, ainsi que la liste des accessoires perdus. Le formulaire du procès-verbal est imprimé et le document est rempli dans l'une des langues de travail de l'OSJD, ou dans la langue nationale avec traduction dans l'une des langues de travail de l'OSJD, en application des dispositions de l'article 15 de l'accord SMGS (« Lettre de voiture »).

L'un des exemplaires du procès-verbal est joint à la lettre de voiture et l'accompagne jusqu'en gare de destination pour remise au destinataire ; le transporteur le précise en inscrivant, dans la case « Observations du transporteur » de la lettre de voiture, la mention : « Procès-verbal de constatation d'avarie du wagon n° ____ (préciser le numéro du procès-verbal) du ____ (préciser la date d'établissement) à ____ (indiquer le nom de la gare et le code alphabétique du réseau où le procès-verbal a été établi) ».

5.2 Si l'avarie du wagon est telle qu'elle empêche son transport ou le rend impropre au transport de la marchandise, le transporteur qui constate l'avarie en informe sans délai le détenteur du wagon en précisant la nature de l'avarie.

Annexe 5 au SMGS

Guide pratique

(Disponible en version électronique sur le site Internet de l'OSJD)

Annexe 6 au SMGS

Guide pour la lettre de voiture CIM/SMG

(Édition séparée)
